

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4202-2022
Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC. – PROJET VISANT À
ÉVALUER L'INTERCHANGEABILITÉ DE
L'HYDROGÈNE DANS LE RÉSEAU DE
GAZIFÈRE INC.

GAZIFÈRE INC

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec
(ÉSQ).

Intervenant

COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'ÉTUDE SUR L'HYDROGÈNE EN PHASE 2

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie

André Bélisle

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 2 juin 2023

Version rectifiée le 7 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	V
PRÉSENTATION.....	1
1 - L'ADMISSIBILITÉ <i>PRIMA FACIE</i> DU VERSEMENT DU COÛT DE L'ÉTUDE DE PHASE 2 AU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS (CFR)	3
1.1 PRÉAMBULE : LA RÉGIE DOIT-ELLE ICI EXAMINER L'ADMISSIBILITÉ <i>PRIMA FACIE</i> DU COÛT DE L'ÉTUDE DE PHASE 2 AVANT D'ACCEPTER DE LE VERSER AU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS (CFR) ?	3
1.2 L'EXCÈS D'ENTHOUSIASME DE GAZIFÈRE DANS L'ANNONCE DE SON INTENTION DE « DÉVELOPPER UN PROJET DE DISTRIBUTION RÉGIONAL D'HYDROGÈNE »	5
1.3 LE GAZ NATUREL RÉGULÉ PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE EST-IL SUJET À UN SEUIL MINIMAL DE 85 % DE MÉTHANE ?	11
1.4 L'INTERCHANGEABILITÉ	21
1.5 AUTRES CONSIDÉRATIONS QUANT AU VERSEMENT DU COÛT DE L'ÉTUDE DE PHASE 2 AU CFR	31
1.6 CONCLUSION ET RECOMMANDATION QUANT À L'ADMISSIBILITÉ <i>PRIMA FACIE</i> DU VERSEMENT DU COÛT DE L'ÉTUDE DE PHASE 2 AU CFR	33
2 - LES PRÉOCCUPATIONS QUE LA RÉGIE PEUT EXPRIMER ET LES SUIVIS QU'ELLE PEUT DEMANDER À CE STADE QUANT AU COÛT ET, POSSIBLEMENT, QUANT À L'AMPLEUR INSUFFISANTE DE L'ÉTUDE DE PHASE 2 DONT LE COÛT SERAIT VERSÉ AU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS (CFR)	35
2.1 LE CADRE APPLICABLE	35
2.2 LES 5 COMPOSANTES PRÉVUES DE L'ÉTUDE, DONT LA COMPOSANTE 4 : LES TESTS PHYSIQUES EN LABORATOIRE SUR LES APPAREILS CONNECTÉS AU RÉSEAU.....	37

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

2.3	LE SUIVI RELATIF À L'AJOUT D'UNE COMPOSANTE NO. 6 – ANALYSE TECHNICO-ÉCONOMIQUE À L'ÉTUDE DE PHASE 2 POUR ÉVALUER À HAUT NIVEAU LES COÛTS/BÉNÉFICES DE DIVERS SCÉNARIOS DE CONCENTRATIONS D'HYDROGÈNE (ET D'HYDROGÈNE VERT) QUI SERAIENT INJECTÉS DANS LE RÉSEAU DE GAZIFÈRE.....	43
2.4	LE SUIVI RELATIF À L'ACCÈS À L'INFORMATION	51
2.5	LE SUIVI RELATIF AU COÛT NET DE L'ÉTUDE DE PHASE 2.....	57
CONCLUSION.....		65

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les numéros des recommandations réfèrent à la présente Phase 2, puis au chapitre et à la section du présent mémoire.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2.1.6

L'ADMISSIBILITÉ *PRIMA FACIE* DU VERSEMENT DU COÛT DE L'ÉTUDE DE PHASE 2 AU CFR

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'« *AUTORISER Gazifère à comptabiliser les dépenses associées à la phase 2 du Projet dans le compte de frais reportés, hors base, portant intérêts au taux de la dette à court terme, et dont la création a déjà été autorisée aux termes de la décision D-2022-141; ».*

À cet effet, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de prendre acte que le coût de l'étude de phase 2 apparaît au moins, *prima facie*, comme étant un coût qui serait recevable aux fins de sa prise en compte dans l'établissement des tarifs lors de la disposition du compte de frais reportés (CFR). En effet, l'Étude de Phase 2 n'inclurait **aucune analyse ou test spécifique relativement au « développement d'un projet de distribution d'hydrogène »**, mais vise uniquement l'évaluation de la résilience du réseau et des équipements des clients à l'injection de concentrations variables d'hydrogène dans le gaz livré, en autant que celui-ci continue d'être « *principalement* » constitué de méthane.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de prendre acte également qu'il n'existe pas de limite juridique préétablie à 85 % de composition minimale de méthane pour qu'un mélange gazeux soit considéré comme étant du « *gaz naturel* » au sens de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#). La définition du gaz naturel comme devant comporter un minimum de 85 % de méthane selon le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)*, [DORS-96-244](#) avait pour unique objet d'étendre à un maximum de 40 ans la durée d'une licence d'exportation qui, autrement, ne serait que d'un maximum de 25 ans si le gaz exporté selon la licence était différent de cette définition (*limite de durée de licence qui a d'ailleurs disparu depuis le remplacement de la Loi sur l'Office national de l'énergie, LRC. c. N-7 par la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, LRC, c. C-15.1 le 28 août 2019*). Pour toutes les autres matières, l'Office national de l'énergie (devenu la Régie canadienne de l'énergie) régule déjà le transport par pipelines interprovinciaux de « *tout produit* » (sauf de l'eau) et sa tarification, une telle juridiction étant telle qu'elle inclurait

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

notamment l'hydrogène (même s'il était pur) de même que tout mélange gazeux qui comporterait quelque part que ce soit d'hydrogène. Le droit fédéral ne peut donc servir à restreindre la part d'hydrogène injectée dans un mélange gazeux « *principalement* » constitué de méthane pour que celui-ci soit considéré comme du « *gaz naturel* » au sens de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#).

Pour que le coût de l'étude de phase 2 apparaisse au moins, *prima facie*, comme étant un coût qui serait recevable aux fins de sa prise en compte dans l'établissement des tarifs lors de la disposition du compte de frais reportés (CFR), celle-ci doit porter sur **un mélange gazeux constitué principalement de méthane (ce qui est ici le cas) et comportant des propriétés d'interchangeabilité tant sur le réseau de distribution que chez les clients** (qu'il s'agisse de « gaz de source renouvelable » ou même simplement, selon nous, de « gaz naturel » par implication nécessaire), ce qui n'exclut pas que le mélange gaz-hydrogène puisse requérir des adaptations au réseau (dans la mesure où elles ne dénaturent pas ce réseau). Or cette condition est remplie puisque l'Étude de Phase 2 porte précisément sur cette interchangeabilité.

Nous sommes par ailleurs en accord avec Gazifère que les coûts de l'Étude en Phase 2 du présent dossier peuvent être **versés au même compte de frais reportés que celui qui contient déjà une partie des coûts de l'Étude en Phase 1**. Au moment de la disposition de ce compte, il sera toujours loisible à la Régie de déterminer si des traitements identiques ou différents devront être accordés aux différentes composantes de ce compte.

Également, tel que décidé en Phase 1, le compte **continuera, pour l'instant, d'être non capitalisé (hors base)** et de porter intérêt au taux de la dette à court terme tant que ces dépenses portent sur une étude non encore associée à quelque autorisation d'investissement.

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2.2.2

LES 5 COMPOSANTES PRÉVUES DE L'ÉTUDE, DONT LA COMPOSANTE 4 : LES TESTS PHYSIQUES EN LABORATOIRE SUR LES APPAREILS CONNECTÉS AU RÉSEAU

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de prendre acte, avec satisfaction, des cinq composantes prévues pour l'Étude en Phase 2.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de prendre acte tout particulièrement de la composante 4 de l'Étude portant sur des tests physiques en laboratoire sur les appareils connectés au réseau, ceci afin d'y examiner entre autres les enjeux de sécurité (dont les retours de gaz, l'explosivité, l'inflammabilité, la dispersion et le manque d'homogénéité du mélange gazeux et l'efficacité du gaz odorant mercaptan) selon différentes concentrations de gaz naturel avec hydrogène.

Nous invitons la Régie de l'énergie à **requérir spécifiquement que Gazifère**, lorsque viendra le temps de déposer l'étude de Phase 2 et de demander la disposition du compte de frais reportés, **lui précise, dans un suivi**, que, malgré que cette composante 4 de l'Étude puisse être effectué par un regroupement de distributeurs gaziers, elle aura spécifiquement évalué la capacité de la liste complète des équipements gaziers qui se trouvent effectivement utilisés par les clients de Gazifère (incluant les équipements biénergie avec permutations automatisées à des températures froides) à recevoir les différentes concentrations de gaz naturel avec hydrogène.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2.2.3

LE SUIVI RELATIF À L'AJOUT D'UNE COMPOSANTE NO. 6 – ANALYSE TECHNICO-ÉCONOMIQUE À L'ÉTUDE DE PHASE 2 POUR ÉVALUER À HAUT NIVEAU LES COÛTS/BÉNÉFICES DE DIVERS SCÉNARIOS DE CONCENTRATIONS D'HYDROGÈNE (ET D'HYDROGÈNE VERT) QUI SERAIENT INJECTÉS DANS LE RÉSEAU DE GAZIFÈRE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie qu'elle requiert que Gazifère ajoute (ou à défaut **lui fournisse un suivi** justifiant pourquoi elle n'ajoute pas) une *Composante no. 6 – Analyse technico-économique* à l'Étude de Phase 2 pour évaluer à haut niveau les coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère, au moins comme l'a fait déjà l'[Étude ontarienne B-0049, GI-5, Doc. 1.1](#).

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2.2.4

LE SUIVI RELATIF À L'ACCÈS À L'INFORMATION

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie que la confidentialité demandée par Gazifère quant aux parties caviardées des documents déjà déposés **ne s'applique que temporairement, jusqu'au dépôt du Rapport de Phase 2** et que, dans l'*interim*, elle requiert que Gazifère ajoute, **à titre de suivi**, une *Composante no. 7 – Accès l'information* à l'Étude de Phase 2 afin d'évaluer dans quelle mesure les informations de l'Étude de Phase 2 de même que celles de tout document déjà déposé confidentiellement en Phases 1 et 2 du présent dossier, devrait ou non être divulgué en tout ou en partie (incluant le Rapport final de Phase 2 à venir) en tenant compte notamment :

- des enjeux de protection de l'environnement et de santé-sécurité pour le public, pour les travailleurs, pour l'entreprise et pour les consommateurs que poseraient tant la divulgation que la non-divulgation et
- des divulgations déjà effectuées ou requises par les programmes gouvernementaux de subvention applicables et par toute autorité gouvernementale et/ou autorité de protection de l'environnement ou de santé-sécurité.

Ainsi, après avoir pris connaissance des versions confidentielles, nous comprenons que plusieurs des passages caviardés des documents relatifs aux normes et pratiques internes d'entretien et réparation du réseau, aux matériaux et produits qui y existent et aux historiques des constats de Gazifère sur son réseau ont surtout une valeur commerciale en ce qu'ils divulguent l'expertise acquise par Gazifère. Mais en les gardant confidentiels, on prive aussi le public d'informations de base sur les niveaux de risque du réseau et même d'une partie de l'information sur les risques sur les équipements des clients. Nous nous demandons donc, par exemple, si **une information plus générale « de haut niveau »** telle que par exemple celle contenue au tableau-synthèse 5-23 du Rapport DNV GI-1 Docs. 1.1 et 1.7 et ses notes explicatives pourrait permettre de diffuser une synthèse des risques examinés, d'une manière satisfaisante pour le public, sans divulguer l'expertise de Gazifère ayant une valeur commerciale, en gardant à l'esprit qu'une série de normes et données publiques (par exemple des sections 5.7 et 5.8.1 du Rapport DNV) sont déjà accessibles. **C'est là une partie des questions que le dépôt par Gazifère d'un suivi sur la confidentialité, tel que nous le recommandons, pourrait traiter.**

Sur la foi de ce suivi, la Régie pourra alors revoir les ordonnances de confidentialité déjà émises et les prolonger ou non avec ou sans modifications, possiblement en fixant des termes courts (par ex. 5 ans) de réexamen périodique de cette confidentialité.

**Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2**

Nous rappelons qu'en Phase 1, la confidentialité d'informations caviardées avait initialement été également demandée par Gazifère « *jusqu'à ce que le réseau de distribution de Gazifère cesse de fonctionner de manière définitive* » mais que celle-ci avait ensuite réduit sa demande jusqu'au 31 décembre 2027, ce que la Régie accorda (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4202-2022, [Décision D-2022-141](#), parag. 89-97).

Dans tous les cas, il nous semble qu'une ordonnance de confidentialité « *jusqu'à ce que le réseau de distribution de Gazifère cesse de fonctionner de manière définitive* » ([deuxième demande modifiée B-0038](#) et déclarations solennelles quant à certaines pièces) serait excessive. Même si notre recommandation ci-dessus n'est pas acceptée, il serait souhaitable que la confidentialité ne soit prononcée que pour des termes courts (par ex. 5 ans) avec réexamen périodique de cette confidentialité après un tel terme.

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2.2.5
LE SUIVI RELATIF AU COÛT NET DE L'ÉTUDE DE PHASE 2**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet que le coût brut prévu de 6,72 M\$ pour l'Étude de Phase 2 apparaît, à prime abord, raisonnable pour une étude de cette ampleur. À tout événement, ce n'est qu'au fur et à mesure de l'avancement de cette étude que sera connu le coût qui en sera versé au compte de frais reportés et ce n'est qu'au moment de la disposition de ce compte qu'une formation de trois régisseurs en audience publique déterminera si ce montant doit être considéré comme une dépense ou au contraire faire partie d'un investissement et si, dans l'un ou l'autre des cas, ce montant mérite d'être reconnu, en tout ou en partie, aux fins de l'établissement des tarifs.

Nous remarquons qu'une part importante du coût de la main d'œuvre interne et externe, soit 90% de 1,200,000 \$, serait alloué à l'équipe d'ingénierie de la société mère Enbridge Gas Inc (« EGI »). Nous présumons que ce poste budgétaire ou un autre poste inclut la rémunération par Gazifère à Enbridge, selon le principe reconnu du coût complet, pour l'accès que cette première a obtenu de la version confidentielle de travaux dont le coût avait été assumé par Enbridge (et donc par sa clientèle, via ses tarifs).

Nous remarquons aussi une contingence importante d'environ 30% du coût du projet. Cette contingence permettrait facilement de couvrir les frais reliés à une composante no.6 tel que discutée dans notre section précédente. À défaut, il y aura lieu d'ajouter au total le coût de cette composante no. 6.

Mais qui paiera pour l'accès qu'Enbridge (dont ses autres filiales éventuellement) obtiendra aux informations confidentielles de l'Étude de Phase 2 de Gazifère (tant pendant le cours de la réalisation qu'au moment du dépôt du rapport de cette Étude) ? Enbridge obtiendra-t-elle gratuitement cette information confidentielle, aux frais de la clientèle de Gazifère ? En réponse

*Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2*

à ces questions, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'inviter Gazifère à **demander** (ou, à défaut **lui déposer un suivi** justifiant pourquoi elle refuse de demander) une rémunération pour l'accès à l'information confidentielle de son Étude de Phase 2 dont bénéficiera sa société-mère Enbridge Gas Inc (« EGI ») et toute autre filiale qui obtiendrait un tel accès. Évidemment, la Régie n'a aucune juridiction sur la décision qu'Enbridge prendrait d'accepter ou de refuser une telle demande de Gazifère. Mais si cette rémunération est obtenue par Gazifère, ce revenu serait comptabilisé au compte de frais reportés en soustraction du coût de l'Étude de Phase 2. Il appartiendra à Gazifère de convaincre, le cas échéant, si cette rémunération qu'elle obtiendra devrait être demandée a) du simple fait de l'obtention des informations confidentielles par Enbridge et ses autres filiales ou au contraire b) (selon l'approche de l'OEB précitée, ce qui est plus complexe à établir) seulement si l'équipe d'ingénierie de EGI ou d'une autre de ses filiales réutilise cette information.

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie le 15 mars 2023, au présent Dossier R-4202-2022, en Phase 2, d'une [deuxième demande modifiée B-0038](#) de *Gazifère inc.* visant à l'« *AUTORISER à comptabiliser les dépenses associées à la phase 2 du Projet dans le compte de frais reportés, hors base, portant intérêts au taux de la dette à court terme, et dont la création a déjà été autorisée aux termes de la décision D-2022-141; »*; ainsi qu'à accueillir sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce GI-1, Document 1, « *qui portent sur les installations de distribution et les équipements du réseau de Gazifère et ce, jusqu'à ce que le réseau de distribution de Gazifère cesse de fonctionner de manière définitive* ».

2 - La présente constitue le mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en cette Phase 2 de ce dossier.

Ce mémoire traite à la fois des considérations factuelles et des considérations juridiques relatives à la demande dont la Régie est saisie.

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

1

L'ADMISSIBILITÉ PRIMA FACIE DU VERSEMENT DU COÛT DE L'ÉTUDE DE PHASE 2 AU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS (CFR)

1.1 PRÉAMBULE : LA RÉGIE DOIT-ELLE ICI EXAMINER L'ADMISSIBILITÉ PRIMA FACIE DU COÛT DE L'ÉTUDE DE PHASE 2 AVANT D'ACCEPTER DE LE VERSER AU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS (CFR) ?

3 - Tel que mentionné plus haut, au présent stade, Gazifère demande uniquement à la Régie de l'autoriser à comptabiliser les dépenses associées à la phase 2 du Projet dans le compte de frais reportés (CFR) dont la création a déjà été autorisée aux termes de la [Décision D-2022-141](#) en phase 1.

Pour l'instant, tant que ces dépenses portent seulement sur des études non encore associées à quelque autorisation d'investissement, ce compte demeure non capitalisé (hors base), portant intérêt au taux de la dette à court terme. Voir : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4202-2022, Phase 1, [Décision D-2022-141](#), par. 77-87. Cela pourra être revu lors de la disposition du compte.

Chapitre 1 - L'admissibilité prima facie du versement du coût de l'étude de phase 2 au CFR
Section 1.1 - Préambule : La Régie doit-elle ici examiner l'admissibilité prima facie du coût de l'étude de Phase 2 avant d'accepter de le verser au CFR ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

4 - Le versement d'un coût à un tel compte de frais reportés (CFR) ne préjuge pas de la disposition qui en sera effectuée ou non par la suite :

*[43] La Régie souligne que l'autorisation d'un CÉR n'a trait qu'à la création du « récipient de coûts », tel que le précise le Distributeur. La création d'un CÉR **n'est pas une autorisation, directe ou implicite, du Programme, ou des montants liés à celui-ci.***

Source : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, [Dossier R-4000-2017, Décision D-2017-037](#), par. 43. *Souligné en caractère gras par nous.*

5 - Toutefois, comme elle l'a fait en Phase 1 (*en refusant les coûts antérieurs à la demande de création du CFR, par sa [Décision D-2022-141](#), par. 76*), **la Régie peut, si elle le souhaite, déjà refuser que soient versés au CFR des coûts qui manifestement n'auraient aucune chance d'être ultérieurement acceptés aux fins de leur prise en compte dans l'établissement des tarifs régulés lorsqu'il sera disposé de ce compte.**

En d'autres termes, les coûts ici considérés doivent au moins, *prima facie*, apparaître comme étant des coûts qui seraient recevables aux fins de leur prise en compte dans l'établissement des tarifs régulés lors de la disposition de ce compte (à titre de dépenses ou d'investissements).

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

1.2 L'EXCÈS D'ENTHOUSIASME DE GAZIFÈRE DANS L'ANNONCE DE SON INTENTION DE « DÉVELOPPER UN PROJET DE DISTRIBUTION RÉGIONAL D'HYDROGÈNE »

6 - Pour déterminer l'admissibilité *prima facie* du coût de l'étude de Phase 2 avant d'accepter de le verser au CFR, nous nous sommes donc interrogés sur l'intention de Gazifère de « **développer un projet de distribution régional d'hydrogène**, le tout dans l'objectif de verdir le réseau au meilleur coût pour sa clientèle » :

À cet effet, les circonstances entourant le verdissement du réseau de Gazifère évoluent également à grande vitesse puisque depuis la phase 1, de nouveaux projets ou opportunités d'approvisionnement en GSR dans la région de l'Outaouais ont été portés à l'attention du distributeur justifiant davantage l'importance de débiter rapidement la phase 2 du Projet. En effet, ces opportunités d'approvisionnement permettraient à Gazifère d'injecter des volumes d'hydrogène dépassant les résultats obtenus suivant la réalisation de la phase 1 de l'étude.

Le présent Projet prend donc toute son importance puisqu'il permettra d'approfondir les constats de la phase 1 et de connaître la quantité maximale d'hydrogène pouvant circuler dans le réseau gazier dans l'objectif de préparer Gazifère à l'injection de cette énergie, laquelle pourrait être se produire plus rapidement, compte tenu de l'évolution récente des opportunités qui s'offrent au distributeur.

Il est donc à l'avantage de Gazifère de chercher à acquérir une connaissance plus approfondie de son réseau ainsi qu'à déterminer la capacité maximale d'hydrogène pouvant y circuler. Cela permettra assurément à l'entreprise de saisir diverses opportunités afin de continuer à faire évoluer son offre de verdissement du réseau. Tel qu'il appert des éléments mentionnés ci-dessus, le virage vert est grandement entamé. Il est primordial pour Gazifère de poser les actions appropriées pour lui assurer un positionnement lui permettant de participer activement et sans limitation aux objectifs sociétaux, ce que la réalisation du présent Projet lui permettra de faire.

L'inaction du distributeur aujourd'hui aura certainement pour conséquence de lui faire perdre des opportunités futures et de retarder son verdissement

Chapitre 1 - L'admissibilité prima facie du versement du coût de l'étude de phase 2 au CFR
Section 1.2 - L'excès d'enthousiasme de Gazifère dans l'annonce de son intention de « développer un projet de distribution régional d'hydrogène »

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

puisque les conditions nécessaires et préalables à ce virage vert ne seront pas mises en place à temps.

Dans ces circonstances, il est raisonnable pour Gazifère de vouloir se préparer adéquatement et de prendre les mesures nécessaires afin d'être apte à contribuer pleinement aux efforts de réduction des GES en se positionnant de manière à :

- Assurer un maintien de la sécurité et la fiabilité du réseau dans un cas où de l'hydrogène circulerait dans son réseau;*
- Saisir des opportunités d'injection d'hydrogène à diverses concentrations sans compromettre les installations existantes du distributeur ou de sa clientèle; et/ou*
- **Développer un projet de distribution régional d'hydrogène, le tout dans l'objectif de verdir le réseau au meilleur coût pour sa clientèle.***

Source : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4202-2022, Phase 2, [Pièce B-0042, GI-5, Doc.1](#), pages 6-7. Souligné en caractère gras par nous.

7 - En effet, pour qu'une dépense ait une chance raisonnable d'être reconnue admissible aux fins de l'établissement des tarifs régulés de Gazifère, elle doit être « ***nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service*** » ([Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#), art. 49 al.1 par.2), ce « service » en étant un de distribution de gaz naturel par canalisation ([Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#), art. 1, 2 et als.). Ou ultérieurement, si la dépense est capitalisée, elle doit constituer « ***un actif prudemment acquis et utile pour l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel*** » (ou « *une dépense non amortie de recherche et de développement et de mise en marché, un programme commercial, des frais de premier établissement ou un fonds de roulement requis pour l'exploitation du réseau* ») ([Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#), art. 49 al.1 par.1).

Chapitre 1 - L'admissibilité prima facie du versement du coût de l'étude de phase 2 au CFR
Section 1.2 - L'excès d'enthousiasme de Gazifère dans l'annonce de son intention de « développer un projet de distribution régional d'hydrogène »

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

Par ailleurs, il est établi qu'un tarif de livraison de gaz naturel « ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité [...] d'un distributeur de gaz naturel et le **développement normal d'un réseau de transport ou de distribution**, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification » ([Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#), art. 51).

8 - Or, l'article 2 de cette [Loi](#) comporte les nouvelles définitions suivantes depuis le 1^{er} janvier 2023 :

«gaz naturel» : mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;

«gaz de source renouvelable» : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité;

9 - Ainsi, si le présent Projet et son coût en la présente Phase 2, avait réellement eu pour objet de « développer un projet de distribution régional d'hydrogène », la Régie aurait pu, dès à présent, refuser le versement de ce coût au *Compte de frais reportés*, vu l'improbabilité que celui-ci soit accepté aux fins de sa prise en compte dans l'établissement des tarifs, lorsqu'il sera disposé de ce compte. En effet, Gazifère aurait certes le droit de « développer un projet de distribution régional d'hydrogène », mais à ses frais ou aux frais des consommateurs d'un tel projet, lequel serait déréglementé et donc ne pourrait être interfinancé par la clientèle régulée de Gazifère.

Chapitre 1 - L'admissibilité prima facie du versement du coût de l'étude de phase 2 au CFR
Section 1.2 - L'excès d'enthousiasme de Gazifère dans l'annonce de son intention de « développer un projet de distribution régional d'hydrogène »

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

10 - Mais tel n'est pas le cas ici.

11 - Les réponses de Gazifère à la demande de renseignements no. 1 de la Régie révèlent en effet que les rédacteurs de sa [preuve B-0042, GI-5, Doc.1](#), pages 6-7 ont peut-être péché par excès d'enthousiasme en annonçant leur souhait à long terme de « développer un projet de distribution régional d'hydrogène » lequel ne fait pas partie du cadre du présent dossier ni de la présente Demande de Gazifère :

RÉPONSE 1.7 DE GAZIFÈRE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

*La Phase 2 du Projet n'inclut **aucune analyse ou test spécifique relativement au développement d'un projet de distribution d'hydrogène.** L'obtention d'une partie ou de la totalité des résultats de cette phase de l'étude est nécessaire **avant d'envisager un projet d'une telle envergure.** Ces résultats permettront de déterminer **les concentrations intermédiaires et maximales d'hydrogène pouvant être injectées dans le réseau** ainsi que les différents ajustements à effectuer pour se rendre à ces différentes concentrations, le cas échéant.*

*La phase 2 de l'étude est donc un prérequis à la circulation sécuritaire de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère, **indépendamment de l'opportunité de développement d'un projet de distribution régional d'hydrogène.** [...]*

*Source : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4202-2022, Phase 2, [Pièce B-0064, GI-6, Doc.1](#), Réponse 1.7 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous.*

12 - *Gazifère inc.* semble aussi utiliser l'expression « projet de distribution régional d'hydrogène » dans un sens contre-intuitif (pouvant porter à confusion) qui inclut dans cette expression non seulement la distribution d'hydrogène seul (laquelle ne fait pas partie du cadre du présent dossier ni de la présente Demande de Gazifère) mais aussi l'étude de **la résilience du réseau et des équipements des clients à l'injection de concentrations variables**

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

d'hydrogène dans le gaz naturel livré (ce qui constitue bel et bien le cadre du présent dossier et de la présente Demande de Gazifère) :

RÉPONSE 1.5.1 DE GAZIFÈRE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

[...] Toutefois, à ce stade de l'étude d'ingénierie (phase 1) du présent dossier, il est difficile pour Gazifère d'évaluer les coûts et les bénéfices liés à **un projet de distribution régional d'hydrogène**, puisqu'**un tel projet pourrait nécessiter l'injection de concentrations variables d'hydrogène dans le réseau et donc, possiblement des ajustements sur celui-ci**. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles Gazifère demande à la Régie de l'autoriser à comptabiliser les coûts associés à l'étude dans un CFR, aux fins de traiter ultérieurement de la disposition de ces sommes. ^{note}
^{note} Décision D-2022-141, paragraphes 62-65.

Source : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4202-2022, Phase 2, [Pièce B-0064, GI-6, Doc.1](#), Réponse 1.7 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous.

13 - La preuve de Gazifère montre donc que le véritable objet de son Étude en la présente Phase 2 consiste à lui permettre d'« acquérir une connaissance plus approfondie de son réseau ainsi qu'à déterminer la capacité maximale d'hydrogène pouvant y circuler », en procédant à des tests graduels sur différents niveaux de concentration.

RÉPONSE 1.2 DE GAZIFÈRE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Le dépôt d'une demande d'investissement visant à permettre à Gazifère de recevoir dans son réseau un pourcentage d'hydrogène supérieur à 5 % constitue une possibilité. À titre illustratif, ce genre de projet pourrait viser notamment le remplacement de composantes spécifiques du réseau ou la mise en place d'actifs nécessaires à l'injection d'hydrogène. Toutefois, la nature d'un éventuel projet d'investissement, dans lequel le traitement réglementaire des dépenses comptabilisées dans le CFR serait prévu, dépendra des résultats de la phase 2 ainsi que du contexte réglementaire qui sera en vigueur au moment où le projet pourrait voir le jour.

Chapitre 1 - L'admissibilité prima facie du versement du coût de l'étude de phase 2 au CFR
Section 1.2 - L'excès d'enthousiasme de Gazifère dans l'annonce de son intention de « développer un projet de distribution régional d'hydrogène »

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

Source : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4202-2022, Phase 2, [Pièce B-0064, GI-6, Doc.1](#), Réponse 1.2 à la Régie. *Souligné en caractère gras par nous.*

14 - Tant que le mélange gazeux étudié demeurera principalement constitué de méthane livré par canalisation (conformément à l'article 1 et à la définition du « *gaz naturel* » de l'article 2 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#)), le coût de l'Étude est *prima facie* recevable pour être versé dans un compte de frais reportés car ce coût aurait des chances raisonnables, ultérieurement, d'être accepté par la formation de trois régisseurs qui siègera en audience publique aux fins de la disposition de ce compte et aux fins de déterminer si ce coût peut être retenu aux fins de la détermination des tarifs régulés de Gazifère (à titre de dépense nécessaire ou, le cas échéant, à titre d'actif prudemment acquis et utile).

Une telle étude, du moins à ce stade, apparaît donc compatible avec la juridiction de la Régie qui s'applique au « *gaz naturel* » au sens de la *Loi*, livré par canalisation.

15 - Les présentes considérations sont incluses de façon synthétique dans notre recommandation globale sur l'admissibilité prima facie du versement du coût de l'étude de phase 2 au CFR, énoncée en section 1.6 du présent mémoire.

Section 1.3 - Le gaz naturel régulé par la Régie de l'énergie est-il sujet à un contenu minimal de 85 % de méthane ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

1.3 LE GAZ NATUREL RÉGULÉ PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE EST-IL SUJET À UN SEUIL MINIMAL DE 85 % DE MÉTHANE ?

16 - Certes, nous sommes bien conscients que la Régie, au [Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape E, dans sa Décision D-2023-050](#), laisse entendre qu'une concentration d'au moins 85 % de méthane pourrait possiblement être requise pour qu'un mélange gazeux soit considéré comme étant du « gaz naturel » au sens de la loi québécoise :

[24] Il est également de connaissance d'office que la définition de gaz naturel selon le Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole se lit comme suit :

« **Pour l'application du paragraphe 119.01(1.1) de la Loi**, gaz naturel s'entend d'un mélange de gaz qui est composé d'au moins 85 % de méthane et qui peut aussi contenir d'autres hydrocarbures à l'état gazeux à une température de 15° C et à une pression absolue de 101,325 kPa, de faibles quantités de gaz autres que des hydrocarbures et des impuretés ». ^{Note}

^{Note} Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi), [DORS-96-244](#). La « Loi » dont il est question est la Loi sur l'Office national de l'énergie, laquelle est remplacée par la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie depuis le 28 août 2019.

[25] La Régie estime que la définition du Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole **peut être utile** afin d'interpréter l'expression « composé principalement de méthane » de la nouvelle définition de gaz naturel de la Loi comme étant **du gaz naturel composé d'au moins 85 % de méthane**. Selon elle, cette interprétation favorise l'harmonie et la cohérence entre les divers articles de la Loi.

[Souligné en caractère gras par nous]

Section 1.3 - Le gaz naturel régulé par la Régie de l'énergie est-il sujet à un contenu minimal de 85 % de méthane ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

17 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) est toutefois respectueusement en désaccord avec cette interprétation de la part de la Régie au Dossier R-4008-2017.

À cet égard, le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) soumet respectueusement que la Régie de l'énergie, au présent dossier, n'est pas liée par ce paragraphe 25 précité du [Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape E, dans la Décision D-2023-050](#), car la règle de la « chose jugée » ne s'applique pas devant la Régie de l'énergie. De surcroît, la Régie au Dossier R-4008-2017 elle-même ne semble pas avoir tranché que la définition réglementaire fédérale citée s'appliquerait de façon absolue à l'interprétation de la loi québécoise (la Régie y affirme plutôt qu'elle « peut être utile »).

18 - Une vérification plus poussée de cette réglementation fédérale nous amène en effet à inviter la Régie à considérer les aspects suivants qui, nous le croyons, établissent clairement que cette réglementation ne peut servir à établir une limite juridique préétablie à 85 % dans la concentration minimale de méthane pour qu'un mélange gazeux soit considéré comme constituant du « gaz naturel » au sens de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) :

- Nous rappelons d'abord que la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#), en son article 2, définit le gaz naturel comme étant « principalement » constitué de méthane sans autre limite de proportion. Toutefois, nous reconnaissons plus loin en section 1.4 que cette définition peut implicitement comporter une exigence d'interchangeabilité (même si le texte de la définition n'en comporte pas, contrairement au texte de la définition du « gaz de source renouvelable »).

Section 1.3 - Le gaz naturel régulé par la Régie de l'énergie est-il sujet à un contenu minimal de 85 % de méthane ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

- Mais la définition du *Règlement* fédéral précité requérant une concentration minimale de 85 % de méthane dans le « gaz naturel » a pour unique objet d'étendre à un maximum de 40 ans la durée possible d'une licence d'exportation gazière qui, autrement, ne serait que d'un maximum de 25 ans si le gaz exporté selon la licence était différent de cette définition¹. En effet, le paragraphe 119.01(1.1) de la [Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. c. N-7](#) d'alors circonscrivait très explicitement l'objet visé par cette définition réglementaire du gaz naturel comme suit :

Règlements

119.01 (1) *Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente section, notamment en ce qui concerne :*

a) *les renseignements à fournir par les demandeurs de licences et les modalités de présentation des demandes et de délivrance des licences;*

b) **la durée de validité des licences**, *l'approbation nécessaire pour la délivrance des licences, les quantités exportables ou importables au titre de celles-ci et les conditions auxquelles elles peuvent être assujetties;*

¹ Ce que confirment les documents de la consultation fédérale de 2015 sur ce texte réglementaire <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/regie/lois-reglements/loi-regie-canadienne-lenergie-reglements-notes-dorientation-documents-connexes/exportations-importations/archive/nouvelle-duree-licences-dexportation-accordees-termes-partie-vi-loi-loffice-national.pdf> et <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/regie/lois-reglements/loi-regie-canadienne-lenergie-reglements-notes-dorientation-documents-connexes/exportations-importations/archive/reglement-loffice-national-lenergie-publie-dans-gazette.html> et <https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-08-12/html/sor-dors212-fra.html> et <https://www.cer-rec.gc.ca/en/about/acts-regulations/cer-act-regulations-guidance-notes-related-documents/exports-imports/2015-07-28lncppln-eng.pdf> et <https://www.cer-rec.gc.ca/en/about/acts-regulations/cer-act-regulations-guidance-notes-related-documents/exports-imports/2015-07-28pfcnrthwstlng-eng.pdf> et <https://www.cer-rec.gc.ca/en/about/acts-regulations/cer-act-regulations-guidance-notes-related-documents/exports-imports/2015-07-27ltgs-eng.pdf> .

Section 1.3 - Le gaz naturel régulé par la Régie de l'énergie est-il sujet à un contenu minimal de 85 % de méthane ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

c) les unités de mesure et les instruments ou appareils de mesure à utiliser dans le cadre de l'exportation ou de l'importation du pétrole ou du gaz;

d) l'inspection de tout ce qui sert ou se rattache à l'exportation ou à l'importation du pétrole ou du gaz, notamment instruments, appareils, usines, matériel, livres, registres ou comptes;

e) les mesures à prendre sans délai relativement au pétrole ou au gaz saisi par le préposé visé à l'article 122;

f) les cas où l'Office peut prendre des ordonnances autorisant l'exportation ou l'importation du pétrole ou du gaz et les conditions dont elles peuvent être assorties.

Durée maximale

(1.1) **La durée de validité visée à l'alinéa (1)b) est, à compter de la date fixée dans la licence, d'au plus quarante ans à l'égard d'une licence pour l'exportation du gaz naturel — tel qu'il est défini dans les règlements — et d'au plus vingt-cinq ans à l'égard de toute autre licence.**

[Souligné en caractère gras par nous]

- De toute manière, cette définition du gaz naturel dans le Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi), [DORS-96-244](#) n'a plus d'effet depuis le remplacement de la [Loi sur l'Office national de l'énergie, LRC. c. N-7](#) par la [Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, LRC, c. C-15.1](#) le 28 août 2019, car sa source législative ne fut pas reproduite dans la nouvelle Loi. En effet, les articles équivalents à l'art. 119.01 de la [Loi sur l'Office national de l'énergie, LRC. c. N-7](#) qui se trouvent dorénavant dans la [Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, LRC, c. C-15.1](#) (art. 343-345) n'énoncent plus de limite législative maximale à la durée possible des licences d'exportation. **Il n'existe donc plus aucun**

Section 1.3 - Le gaz naturel régulé par la Régie de l'énergie est-il sujet à un contenu minimal de 85 % de méthane ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

objet d'application à la définition du gaz naturel (comme constitué d'un minimum de 85 % de méthane) contenue dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)*, [DORS-96-244](#).

- ❑ Même lorsque, jadis avant le 28 août 2019, ce *Règlement* fédéral s'appliquait, la définition du gaz naturel qu'il comportait **ne s'appliquait pas même à l'interprétation de la notion de « gaz » dans les autres dispositions de la loi fédérale (comme nous l'expliquons plus loin)**. Par ailleurs, il serait *a fortiori* contraire à la **hiérarchie entre les sources de droit (loi vs. règlement)** qu'un règlement fédéral puisse servir à l'interprétation d'une loi québécoise, et cela en plus du fait que cela contreviendrait au **partage des compétences fédéral-provincial**.
- ❑ À cet égard, l'on doit être bien conscient que la définition du « *gaz naturel* » au *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)*, [DORS-96-244](#), même lorsqu'elle était jadis applicable avant le 28 août 2019, **ne permettait d'inclure aucune part d'hydrogène dans le « gaz naturel » (sauf pour « de faibles quantités de gaz autres que des hydrocarbures et des impuretés » selon ce Règlement) (ni même dans le sens du mot « gaz » seul qui se trouve dans la Loi habilitante en son article 2)**.

En effet, dans cette définition réglementaire fédérale précitée du « *gaz naturel* » (et sauf pour « de faibles quantités de gaz autres que des hydrocarbures et des impuretés » selon ce *Règlement*), les substances autres que le méthane, admissibles à cette définition **ne pouvaient être que des hydrocarbures** (ce que n'est pas l'hydrogène), ce qui correspond d'ailleurs à

Section 1.3 - Le gaz naturel régulé par la Régie de l'énergie est-il sujet à un contenu minimal de 85 % de méthane ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

la définition du mot « gaz » selon l'article 2 de la [Loi sur l'Office national de l'énergie, LRC. c. N-7](#)) (tout comme selon l'article 2 de la nouvelle [Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, LRC, c. C-15.1](#) qui l'a remplacée le 28 août 2019) comme étant « **un hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures** à l'état gazeux à la température de 15°C et à la pression de 101,325 kPa ». Le gouvernement aurait certes pu, par règlement suivant l'article 130 de la [Loi sur l'Office national de l'énergie, LRC. c. N-7](#)) devenu l'article 390 de la [Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, LRC, c. C-15.1](#), ajouter à cette définition « toute substance désignée comme produit du gaz » notamment une substance résultant de la transformation ou du raffinage d'hydrocarbures (ce qui aurait pu inclure certains cas d'hydrogène non produits par électrolyse de l'eau), mais aucun tel règlement n'a été pris.

Donc, l'hydrogène n'est jamais et n'a jamais été un « gaz » selon la [Loi sur l'Office national de l'énergie, LRC. c. N-7](#)), ni selon son Règlement précité (sauf pour « de faibles quantités de gaz autres que des hydrocarbures et des impuretés » selon ce Règlement), ni selon la [Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, LRC, c. C-15.1](#).

- Mais cela ne signifie pas pour autant que le transport de gaz (incluant de l'hydrogène) ou la tarification de ce transport de gaz échappent à la compétence de l'Office national de l'énergie devenu la Régie canadienne de l'énergie.

En effet, la **juridiction fédérale sur les pipelines**, au sens de l'article 2 de la [Loi sur l'Office national de l'énergie, LRC. c. N-7](#)), (tout comme au sens de l'article 2 de la nouvelle [Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, LRC, c. C-](#)

Section 1.3 - Le gaz naturel régulé par la Régie de l'énergie est-il sujet à un contenu minimal de 85 % de méthane ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

15.1 qui l'a remplacée le 28 août 2019) porte sur toute « canalisation qui sert ou est destinée à servir au transport du pétrole, du gaz **ou de tout autre produit** et qui relie au moins deux provinces — ou qui s'étend au-delà des limites d'une province, de l'île de Sable ou de toute zone visée à l'alinéa c) de la définition de région désignée, à l'article 368» [Souligné en caractère gras par nous] Cette définition des pipelines assujettis est tellement large que le législateur a cru bon d'y spécifier que les aqueducs en sont exclus.

Et la **juridiction tarifaire** de l'Office national de l'énergie devenu la Régie canadienne de l'énergie porte sur ce que transportent ces pipelines.

Donc l'Office national de l'énergie (devenu la Régie canadienne de l'énergie) régule le transport par pipelines interprovinciaux de « tout produit » (sauf de l'eau) et sa tarification, incluant notamment l'hydrogène (même s'il était pur) de même que tout mélange gazeux qui comporterait quelque part que ce soit d'hydrogène.

- Or c'est la référence à la juridiction fédérale sur le gaz **transporté à l'intérieur du Canada** qui avait amené la Régie, au [Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape E, dans sa Décision D-2023-050](#), en son parag. 25 précité, à juger « utile » la définition du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole* « afin d'interpréter l'expression « composé principalement de méthane » de la nouvelle définition de gaz naturel de la Loi [NDLR : sur la Régie de l'énergie] », tel que le montre le paragraphe 23 de cette même décision de la Régie :

Section 1.3 - Le gaz naturel régulé par la Régie de l'énergie est-il sujet à un contenu minimal de 85 % de méthane ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

[23] Il est de connaissance d'office de la Régie que la presque totalité des approvisionnements en fourniture d'Énergir transitent sur des pipelines règlementés par la Régie de l'énergie du Canada.

Mais comme nous le voyons plus haut, le gaz « *qui transite sur des pipelines règlementés par la Régie de l'énergie du Canada* » n'est pas sujet à la limitation de la définition du gaz naturel précitée contenue dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole*, laquelle ne s'appliquait que pour déterminer si la durée maximale permise d'une licence d'exportation de gaz émise avant le 28 août 2019 pourrait atteindre 25 ans ou au contraire 40 ans. La définition du gaz naturel contenue dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole* n'a plus aucun objet d'application et, même avant le 28 août 2019, ne s'appliquait déjà pas à la régulation fédérale des pipelines et tarifs de transport à l'intérieur du Canada.

- De surcroît, la juridiction fédérale de l'*Office national de l'énergie*, remplacée par la *Régie canadienne de l'énergie*, depuis le 28 août 2019, **ne s'applique qu'au transport international ou interprovincial du pétrole, du gaz et d'autres produits et non à la modification de la composition du gaz naturel qui pourrait survenir à l'intérieur d'une province dans son réseau de distribution.**

La composition du gaz peut donc être différente selon qu'il circule dans un réseau de transport ou dans un réseau de distribution.

Section 1.3 - Le gaz naturel régulé par la Régie de l'énergie est-il sujet à un contenu minimal de 85 % de méthane ?

**Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2**

On sait à cet égard, par exemple, que **le gaz odorant mercaptan** n'est, en principe, pas injecté dans les réseaux de transport du gaz naturel mais plutôt dans ses réseaux de distribution.

Il pourrait possiblement en être de même de l'hydrogène puisque certaines des possibilités dont Gazifère souhaite examiner la résilience et l'interchangeabilité pourraient peut-être résulter en l'injection, dans son réseau de distribution gazier lui-même, d'une part d'hydrogène vert ne se trouvant pas déjà dans les réseaux de transport interprovincial de ce gaz.

19 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement qu'il n'existe pas de limite juridique préétablie à 85 % de composition minimale de méthane pour qu'un mélange gazeux soit considéré comme étant du « gaz naturel » au sens de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#).

20 - Les présentes considérations sont incluses de façon synthétique dans notre recommandation globale sur l'admissibilité prima facie du versement du coût de l'étude de phase 2 au CFR, énoncée en section 1.6 du présent mémoire.

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

1.4 L'INTERCHANGEABILITÉ

21 - Outre, le fait que le mélange gazeux doit continuer d'être « principalement » constitué de méthane et être livré par canalisation pour être de la juridiction de la Régie (et donc pour que le coût ici considéré ait des chances raisonnables d'être ultérieurement accepté aux fins de la disposition du compte de frais reportés), l'article 2 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) exige aussi que l'ajout d'hydrogène ne compromette pas les propriétés d'« interchangeabilité » du gaz naturel.

22 - Bien que cette exigence de maintien de l'interchangeabilité ne soit édictée à l'article 2 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) que pour la définition du « gaz de source renouvelable » et non pour la définition du « gaz naturel », **il nous semble implicite que cette exigence s'applique aux deux définitions.**

En effet, ce avec quoi il est exigé que du « gaz de source renouvelable » soit interchangeable, c'est avec le « gaz naturel » qui est distribué. Il est donc logique de comprendre que tous les mélanges gazeux principalement constitués de méthane que l'on considère soient eux-mêmes interchangeables entre eux pour pouvoir être juridiquement du « gaz naturel ». L'inverse n'aurait aucun sens.

23 - Il nous semble donc manifeste que, malgré l'omission du texte de l'article 2 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) d'inclure une exigence d'interchangeabilité dans la définition du « gaz naturel », cette exigence est implicite. Le législateur a manifestement voulu faire référence **au sens de l'expression « gaz naturel » qui est courant pour « le public » auquel la loi s'adresse tant dans l'industrie de la distribution par canalisation de ce gaz qu'auprès du marché de ses consommateurs. Et ce « public »**

Section 1.4 – L'interchangeabilité

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

s'attend en toute logique à ce que tout son gaz naturel soit interchangeable dans le réseau de distribution et dans les équipements de consommation :

Voir : **Pierre-André CÔTÉ, Mathieu DEVINAT**, *Interprétation des lois*, 5^e éd., Montréal, Thémis, 2021, par. 965, 994 :

965. Comme on peut présumer que l'auteur de la loi entend être compris des justiciables, c'est-à-dire de **l'ensemble de la population régie par le texte législatif**, la loi est réputée rédigée selon les règles de la langue en usage dans la population à laquelle elle s'adresse. [...]

994. [...] Le critère de l'auditoire auquel s'adresse le législateur est parfois évoqué pour justifier que l'on retienne le sens ordinaire : la loi vise-t-elle l'ensemble de la population ou à **une partie de celle-ci, formant un sous-ensemble linguistique en raison du métier ou de la profession** ? ^{note 75}

^{Note 74} R. SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 61: « [TRADUCTION] [...] Les lois sont de plus en plus rédigées pour des publics spécialisés et traitent de sujets très techniques. »

^{note 75} *Unwin c. Hanson*, (1891) 2 Q.B. 115, 119 (Lord Esher).

Voir également : **IRELAND, LAW REFORM COMMISSION**, *Consultation paper on statutory drafting and interpretation: plain language and the law*, Dublin Ireland, July 1999,
<https://www.lawreform.ie/fileupload/consultation%20papers/cpPlainLanguage.htm>, par. 1.015-1.106. Souligné en caractère gras par nous :

Competing Literal and Purposive Approaches to Interpretation in the Irish Courts

[...]

1.015

*Henchy J quoted Lord Esher M.R in Unwin v Hanson.*²⁰

"If the Act is directed to dealing with matter affecting everybody generally, the words used have the meaning attached to them in the common and ordinary use of language. If the Act is one passed with reference to a particular trade, business, or

Section 1.4 – L'interchangeabilité

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

transaction, and words are used which everybody conversant with that trade, business, or transaction, knows and understands to have a particular meaning in it, then the words are to be construed as having that particular meaning, though it may differ from the common or ordinary meaning of the words."

1.016

It is notable that Henchy J made **the "ordinary meaning" rule dependent on context, and on the audience to which a statute is addressed**. He made it clear that, if a statute was addressed to a particular class, to whom the words would have a distinct meaning, or amongst whom the words would be used as a term of art, the "ordinary meaning" rule would not apply.²¹

20. [1891] 2 QB 115 at p.119.

21. See also *Minister for Industry and Commerce v Pim Brothers Ltd* [1966] IR 154 and *Minister for Industry and Commerce v Hammond Metal Co Ltd* [1947] Ir Jur Rep 59.

Voir également: *Waters (Township) v. International Nickel Co. of Canada*, [1959] R.C.S. 585 <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/3941/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/3941/1/document.do>, 588, J. Locke pour la Cour suprême du Canada, Souligné en caractère gras par nous :

As the subsection relates to mining and mining activities, evidence might properly have been received as to **what is commonly understood by persons engaged in that business in Canada** to be concentration Unwin v. Hanson[3], Lord Esher at 119; Maxwell, 10th ed., p. 54.

24 - Nous soumettons donc respectueusement que l'expression « gaz naturel » dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* réfère implicitement à du gaz naturel qui soit interchangeable avec le reste du gaz employé dans les conduites de distribution et dans les équipements des consommateurs de gaz, car tel est le sens courant implicite de ces mots pour le public auquel la loi s'adresse tant dans l'industrie de la distribution par canalisation de ce gaz qu'auprès du marché de ses consommateurs.

Section 1.4 – L'interchangeabilité

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

Ce n'est pas tout mélange gazeux constitué à 50 % + 1 de méthane (au sens littéral de la définition) qui est un « gaz naturel ». Celui-ci doit être aussi interchangeable avec le reste du gaz employé dans les conduites du réseau et dans les équipements des consommateurs de gaz.

25 - Par ailleurs, l'« interchangeabilité » ici considérée est celle avec le gaz sur le réseau de distribution du distributeur ici considéré et avec les équipements de sa clientèle.

Ce n'est pas l'« interchangeabilité » avec le gaz sur le réseau de transport ou dans les sites d'entreposage, dont la composition et les propriétés peuvent être différentes. Nous avons d'ailleurs vu, à titre illustratif, en section 1.3 du présent mémoire que le gaz des réseaux de transport n'est pas interchangeable avec le gaz des réseaux de distribution, car seul ce dernier comporte du gaz odorant mercaptan; les fuites de gaz sur les réseaux de transport ne peuvent donc être détectées par le public par cet odorant. **De même, il est manifeste que les différentes concentrations d'hydrogène qui pourraient faire l'objet de l'Étude de Phase 2 résulteraient, au moins dans certains cas, d'injection d'hydrogène dans le réseau de distribution de Gazifère lui-même, en aval, et non en amont dans un réseau de transport.**

26 - À tout événement, bien que l'Étude de Phase 2 ne semble pas circonscrite à l'examen de l'interchangeabilité du seul « hydrogène de source renouvelable » (cette Étude portant sur tout hydrogène), Gazifère annonce clairement que la raison d'être de son Étude consiste bel et bien en l'examen de la possibilité d'injecter de l'« hydrogène de source renouvelable » dans le réseau de distribution (*en sus de la part d'hydrogène de toute source, déjà contenu dans ses approvisionnements en gaz naturel transporté*) :

Section 1.4 – L'interchangeabilité

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

DEMANDE 1.5 DE LA RÉGIE À GAZIFÈRE :

En vous référant à (v), veuillez expliquer les mesures que Gazifère compte prendre afin de de respecter l'objectif de « [...] verdir le réseau au meilleur coût pour sa clientèle ».

RÉPONSE 1.5 DE GAZIFÈRE INC. À LA RÉGIE:

Le gouvernement du Québec a adopté le Plan pour une économie verte 2030 (ci-après le « PEV 2030 ») qui prévoit notamment une cible de réduction de 50 % des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments au Québec à l'horizon 2030. En parallèle, Gazifère s'est fixé des objectifs de verdissement visant notamment à devenir le premier distributeur gazier en Amérique du Nord à offrir un réseau offrant 100 % d'énergie verte et renouvelable. Les volumes de GSR offerts par Gazifère à sa clientèle devront donc augmenter de manière considérable pour atteindre autant les objectifs visés par le gouvernement du Québec que ceux de Gazifère.

C'est dans ce contexte que Gazifère s'est doté d'un service des Nouvelles initiatives dont le rôle consiste notamment à assurer le développement et la mise en œuvre de la transition énergétique. À cette fin, beaucoup d'efforts sont investis dans la recherche et l'analyse des options de verdissement du réseau, incluant le GNR et l'hydrogène vert. Gazifère s'assure notamment de maintenir des relations avec différents courtiers qui naviguent sur les marchés dans le secteur de l'énergie afin de se tenir à l'affût des développements qui pourraient survenir. De cette manière, Gazifère est en mesure d'avoir l'information nécessaire pour comparer les offres disponibles sur différents marchés et ainsi, identifier une bonne opportunité lorsqu'elle se présente. Gazifère s'assure également de favoriser la production locale de GSR, lorsque possible, afin de maximiser les retombées économiques et sociales dans sa région.

Source : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4202-2022, Phase 2, [Pièce B-0064, GI-6, Doc.1](#), Réponse 1.5 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous.

27 - Gazifère a d'ailleurs publiquement annoncé, le 25 février 2021, avec la société Évolugen, un projet majeur de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau,

Section 1.4 – L'interchangeabilité

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

alimenté par de l'hydroélectricité de Brookfield-La Lièvre, pour injection dans le gaz naturel du réseau de distribution de Gazifère inc. :

*Gatineau, le 25 février 2021 – Evolgen, l'entreprise d'exploitation canadienne d'Énergie Brookfield, et Gazifère Inc, une société Enbridge, sont fières d'annoncer le développement d'**un des plus grands projets canadiens d'injection d'hydrogène vert dans un réseau de distribution gazier au Québec**. Au sein de leur collaboration ayant comme objectif de promouvoir le développement et l'utilisation d'hydrogène vert, les deux entreprises québécoises ont annoncé leur projet, qui vise à construire et exploiter une usine d'une capacité d'environ 20 MW pour la **production d'hydrogène par électrolyse de l'eau** dans la région de l'Outaouais. L'installation contribuera à **réduire significativement les émissions des gaz à effet de serre (GES), en plus de générer d'importants bénéfices au niveau régional, provincial et national**. Les entreprises ont dévoilé les détails de cet important projet lors du colloque annuel de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) se déroulant aujourd'hui.*

*Plus précisément, l'usine serait construite dans le secteur Masson de la Ville de Gatineau, **à proximité des centrales hydroélectriques d'Evolugen d'où l'électrolyseur serait alimenté**. Une capacité estimée d'environ **425 000 GJ d'hydrogène vert** sera ainsi rendue disponible **pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel de Gazifère**, ce qui en fait un projet unique au Canada.*

*Ce projet **permettra d'éviter environ 15 000 tonnes de GES annuellement**, en plus de générer d'importantes retombées économiques locales, dont la création de nouveaux emplois et de revenus incrimementaux d'impôt foncier.*

*[Source : **EVOLUGEN, GAZIFÈRE INC.**, Evolgen et Gazifère annoncent le développement d'un des plus grands projets canadiens d'injection d'hydrogène vert situé au Québec, Communiqué de presse, 25 février 2021, <https://www.gazifere.com/wp-content/uploads/2021/02/Communiqu%C3%A9-de-presse-Evolugen-X-Gazif%C3%A8re-20210225-FR-1.pdf>. Souligné en caractère gras par nous]*

28 - C'était également l'objet de la démarche d'Enbridge d'injection dans son réseau en Ontario d'hydrogène produit par électrolyse de l'eau :

Section 1.4 – L'interchangeabilité

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

As described, Power-to-Gas (PtG) uses electricity from the grid to electrolyze water and produce hydrogen (H2 gas). The hydrogen produced by PtG can then be blended with natural gas and used as a source of energy. The addition of hydrogen to natural gas will lower the total carbon content of natural gas delivered to end-users, thereby reducing greenhouse gas (GHG) emissions.

Source: **ENBRIDGE GAS CO. (EGC)**, OEB File 2019-0294, *Low carbon energy project – Hydrogen blending*, Exhibit B, Tab 1, Schedule 1, Attachment 1, Déposé par **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4202-2022, [Pièce GI-1, Doc. 1.5](#), article 2. Souligné en caractère gras par nous

29 - Le sommaire exécutif de la version publique du Rapport *Gazifère Hydrogen Blending. Engineering Report* de la firme *Stations & Low Carbon Transition Engineering* du 24 octobre 2022 ajoute aussi que Gazifère envisage l'injonction d'hydrogène de source renouvelable dans son réseau de distribution existant :

Gazifère Inc. intends to establish North America's first gas distribution network that is made up of 100% green and renewable energies. [Texte caviardé] As the hydrogen will be produced from clean hydroelectric power, blending of hydrogen into Gazifère's existing natural gas system is proposed to support its goal of decarbonization and fulfil provincial mandates to incorporate renewable gas.

Source : **STATIONS & LOW CARBON TRANSITION ENGINEERING**, *Gazifère Hydrogen Blending. Engineering Report*, 24 octobre 2022, Déposé par **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4202-2022, [Pièce B-0053, GI-1, Doc. 1.3 \(version caviardée\)](#), Sommaire exécutif, page 1. Souligné en caractère gras par nous.

Section 1.4 – L'interchangeabilité

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

30 - L'Étude de Phase 2 de Gazifère au présent dossier dont elle demande à pouvoir comptabiliser le coût dans un compte de frais reportés vise donc, ultimement, en partie, la mesure de l'interchangeabilité (sur le réseau de distribution et dans les équipements des clients) de l'hydrogène de source renouvelable qui sera injecté directement dans ce réseau de distribution.

Ici encore, le coût de cette Étude de Phase 2 serait donc *prima facie* recevable dans un tel compte (car ayant des chances raisonnables d'être ultérieurement reconnu aux fins de l'établissement des tarifs) car l'interchangeabilité avec le gaz naturel de ce réseau et auprès des clients (qui constitue une précondition à la juridiction de la Régie sur cet ajout d'hydrogène au gaz dans la canalisation) constitue précisément l'objet de cette Étude de vérification de cette interchangeabilité.

31 - L'exigence d'interchangeabilité ne veut pas dire pour autant que le pourcentage de méthane au sein du mélange gazeux soit éternellement figé à son niveau actuel (l'industrie du gaz naturel et son marché évoluent), mais cela veut au moins dire que, pour que le « *mélange* » soit désigné juridiquement comme étant du « *gaz naturel* » et, dans le cas d'injection d'hydrogène « vert », de « *gaz de source renouvelable* », sa composition doit correspondre au sens (évolutif) des mots « *gaz naturel* » dans l'industrie, tant du point de vue de l'industrie de la distribution par canalisation de ce gaz que du point de vue du marché de ses consommateurs, ce qui peut selon le cas requérir des adaptations au réseau qui ne le dénaturent pas.

Il n'est pas impossible que de telles adaptations comportent un jour la dédication de certaines conduites à des grands clients spécifiques, par exemple industriels, clients dont les équipements seraient plus robustes et mieux adaptés à un gaz naturel comportant une part plus élevée d'hydrogène (au sein du mélange gazeux constitué principalement de méthane)

Section 1.4 – L'interchangeabilité

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

que ne le seraient les équipements gaziers de petits et moyens consommateurs résidentiels et commerciaux-institutionnels (CI).

32 - Nous sommes ainsi en plein accord avec la réponse 2.1.1 suivante fournie par Gazifère à la Régie ([B-0064, GI-6, Doc. 1](#)) :

Réponse 2.1.1 :

*Gazifère est d'avis que les définitions de gaz naturel et de GSR prévues à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ c. R-6.01 (la « Loi »), permettent à un distributeur de s'approvisionner notamment en hydrogène, de source renouvelable, pour respecter son obligation réglementaire, **dans la mesure où l'ajout d'hydrogène au gaz naturel n'a pas pour effet d'en compromettre les propriétés d'interchangeabilité. Cette interchangeabilité serait compromise lorsque l'injection d'hydrogène s'effectue à une concentration si élevée que le réseau de distribution et/ou les appareils de Gazifère et de sa clientèle deviennent inutilisables.***

*Il est donc d'autant plus important de procéder à la présente étude (phases 1 et 2) afin qu'il soit possible pour Gazifère d'**identifier à partir de quelle concentration les propriétés d'interchangeabilité de l'hydrogène avec le gaz naturel sont compromises.** Le présent Projet permet d'identifier les impacts de la présence d'hydrogène, sur le réseau de distribution, en fonction d'une **augmentation progressive de la concentration d'hydrogène jusqu'à un palier maximal à partir duquel le réseau de distribution de Gazifère se trouverait compromis, sans possibilité additionnelle d'adaptation.***

*La définition de GSR s'encadre dans un contexte de transition énergétique visant l'atteinte de cibles de décarbonation importantes à court et moyen termes. Dans cette perspective, **cette définition doit recevoir une interprétation permettant l'atteinte de ces objectifs.** D'ailleurs, l'article 5 de la Loi prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, la Régie « favorise **la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif** ». Selon Gazifère, cela implique que cette définition, eu égard plus particulièrement à l'interchangeabilité de l'hydrogène avec le gaz naturel, **n'a***

Section 1.4 – L'interchangeabilité

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

pas pour effet d'écarter la possibilité d'effectuer des modifications au réseau de distribution afin de l'adapter à l'hydrogène. Elle aurait plutôt pour effet d'établir la limite de l'interchangeabilité à la concentration maximale d'hydrogène pouvant être présente dans un réseau dont la conception est adaptée à accueillir une concentration qui dépasse le seuil sous lequel la présence d'hydrogène ne requiert que des ajustements des installations, lesquels s'encadrent à l'intérieur des activités de développement normal. En effet, adapter le réseau gazier afin de satisfaire aux besoins de la clientèle, à de nouvelles pratiques d'affaires ou encore, en raison de l'évolution des normes techniques ou des obligations réglementaires, constitue une activité qui **s'inscrit dans le développement normal pour un distributeur de gaz.** Gazifère estime qu'il est nécessaire et justifié de devoir s'adapter, s'éduquer et faire preuve de flexibilité pour offrir un réseau gazier sécuritaire, respectant les nouvelles normes et les nouvelles réalités et pour assurer une utilisation adéquate de celui-ci.

Dans la mesure où le réseau gazier, ses installations et les équipements qui y sont liés ne sont pas compromis, Gazifère est d'avis que les ajustements qui pourraient être nécessaires pour permettre l'injection et la circulation de l'hydrogène dans le réseau s'inscrivent dans la définition de GSR prévue à la Loi ainsi que dans **le développement normal du réseau de distribution,** et devraient être considérés comme une activité réglementée puisqu'elle est réalisée dans le but de permettre au distributeur gazier de s'adapter à une nouvelle réalité.

[Souligné en caractère gras par nous.]

33 - Ici encore, les présentes considérations sont incluses de façon synthétique dans notre recommandation globale sur l'admissibilité prima facie du versement du coût de l'étude de phase 2 au CFR, énoncée en section 1.6 du présent mémoire.

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

1.5 AUTRES CONSIDÉRATIONS QUANT AU VERSEMENT DU COÛT DE L'ÉTUDE DE PHASE 2 AU CFR

34 - Nous sommes en accord avec Gazifère que les coûts de l'Étude en Phase 2 du présent dossier peuvent être versés au même compte de frais reportés que celui qui contient déjà une partie des coûts de l'Étude en Phase 1. Au moment de la disposition de ce compte, il sera toujours loisible à la Régie de déterminer si des traitements identiques ou différents devront être accordés aux différentes composantes de ce compte.

35 - Également, tel que décidé en Phase 1, le compte continuera, pour l'instant, d'être non capitalisé (hors base) et de porter intérêt au taux de la dette à court terme tant que ces dépenses portent sur une étude non encore associée à quelque autorisation d'investissement. Voir : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4202-2022, Phase 1, [Décision D-2022-141](#), par. 77-87.

Section 1.6 – Conclusion et recommandation quant à l'admissibilité *prima facie* du versement du coût de l'étude de phase 2 au CFR

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

1.6 CONCLUSION ET RECOMMANDATION QUANT À L'ADMISSIBILITÉ PRIMA FACIE DU VERSEMENT DU COÛT DE L'ÉTUDE DE PHASE 2 AU CFR

36 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) loge donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2.1.6

L'ADMISSIBILITÉ PRIMA FACIE DU VERSEMENT DU COÛT DE L'ÉTUDE DE PHASE 2 AU CFR

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'« *AUTORISER* Gazifère à comptabiliser les dépenses associées à la phase 2 du Projet dans le compte de frais reportés, hors base, portant intérêts au taux de la dette à court terme, et dont la création a déjà été autorisée aux termes de la décision D-2022-141; ».

À cet effet, le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie de prendre acte que le coût de l'étude de phase 2 apparaît au moins, *prima facie*, comme étant un coût qui serait recevable aux fins de sa prise en compte dans l'établissement des tarifs lors de la disposition du compte de frais reportés (CFR). En effet, l'Étude de Phase 2 n'inclurait **aucune analyse ou test spécifique relativement au « développement d'un projet de distribution d'hydrogène »**, mais vise uniquement l'évaluation de la résilience du réseau et des équipements des clients à l'injection de concentrations variables d'hydrogène dans le gaz livré, en autant que celui-ci continue d'être « *principalement* » constitué de méthane.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie de prendre acte également qu'il n'existe pas de limite juridique préétablie à 85 % de composition minimale de méthane pour qu'un mélange gazeux soit considéré comme étant du « *gaz naturel* » au sens de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#). La définition du gaz naturel comme devant comporter un minimum de 85 % de méthane selon le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)*, [DORS-96-244](#) avait pour unique objet d'étendre à un maximum de 40 ans la durée d'une licence d'exportation qui, autrement, ne serait que d'un maximum de 25 ans si le gaz exporté selon la licence était différent de cette définition (*limite de durée de licence qui a d'ailleurs disparu depuis le remplacement de la Loi sur l'Office national de l'énergie, LRC. c. N-7 par la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, LRC. c. C-15.1* le 28

Section 1.6 – Conclusion et recommandation quant à l'admissibilité *prima facie* du versement du coût de l'étude de phase 2 au CFR

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

août 2019). Pour toutes les autres matières, l'Office national de l'énergie (devenu la Régie canadienne de l'énergie) régule déjà le transport par pipelines interprovinciaux de « *tout produit* » (sauf de l'eau) et sa tarification, une telle juridiction étant telle qu'elle inclurait notamment l'hydrogène (même s'il était pur) de même que tout mélange gazeux qui comporterait quelque part que ce soit d'hydrogène. Le droit fédéral ne peut donc servir à restreindre la part d'hydrogène injectée dans un mélange gazeux « *principalement* » constitué de méthane pour que celui-ci soit considéré comme du « *gaz naturel* » au sens de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#).

Pour que le coût de l'étude de phase 2 apparaisse au moins, *prima facie*, comme étant un coût qui serait recevable aux fins de sa prise en compte dans l'établissement des tarifs lors de la disposition du compte de frais reportés (CFR), celle-ci doit porter sur **un mélange gazeux constitué principalement de méthane (ce qui est ici le cas) et comportant des propriétés d'interchangeabilité tant sur le réseau de distribution que chez les clients** (qu'il s'agisse de « gaz de source renouvelable » ou même simplement, selon nous, de « gaz naturel » par implication nécessaire), ce qui n'exclut pas que le mélange gaz-hydrogène puisse requérir des adaptations au réseau (dans la mesure où elles ne dénaturent pas ce réseau). Or cette condition est remplie puisque l'Étude de Phase 2 porte précisément sur cette interchangeabilité.

Nous sommes par ailleurs en accord avec Gazifère que les coûts de l'Étude en Phase 2 du présent dossier peuvent être **versés au même compte de frais reportés que celui qui contient déjà une partie des coûts de l'Étude en Phase 1**. Au moment de la disposition de ce compte, il sera toujours loisible à la Régie de déterminer si des traitements identiques ou différents devront être accordés aux différentes composantes de ce compte.

Également, tel que décidé en Phase 1, le compte **continuera, pour l'instant, d'être non capitalisé (hors base)** et de porter intérêt au taux de la dette à court terme tant que ces dépenses portent sur une étude non encore associée à quelque autorisation d'investissement.

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de
l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

2

**LES PRÉOCCUPATIONS QUE LA RÉGIE PEUT EXPRIMER ET LES SUIVIS QU'ELLE
PEUT DEMANDER À CE STADE QUANT AU COÛT ET, POSSIBLEMENT, QUANT À
L'AMPLEUR INSUFFISANTE DE L'ÉTUDE DE PHASE 2 DONT LE COÛT SERAIT VERSÉ
AU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS (CFR)**

2.1 LE CADRE APPLICABLE

37 - En principe, une fois que le coût de l'Étude de Phase 2 apparaît *prima facie* admissible à être versé dans un compte de frais reportés (du fait qu'au moins, *prima facie*, il apparaît comme un coût recevable aux fins de sa prise en compte dans l'établissement des tarifs lorsqu'il sera disposé du CFR), le travail de la Régie au présent Dossier en Phase 2 serait terminé.

La Régie n'aurait pas, à ce stade, à considérer l'opportunité de l'Étude, la suffisance ou non de son ampleur ni son coût. Toutes ces questions relèveraient en effet de la compétence exclusive de la formation de trois régisseurs qui, en audience publique tarifaire, sera un jour appelée à disposer du compte de frais reportés, suivant les articles 16 et 25 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#).

**Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2**

38 - Nous soumettons toutefois que la Régie n'est pas complètement bâillonnée au présent dossier, en sa Phase 2, quant à ces questions.

La Régie peut en effet, si elle le souhaite, déjà exprimer dans sa décision **les préoccupations** qu'elle pourrait avoir quant au coût et, possiblement, quant à la suffisance ou non de l'ampleur de l'étude de Phase 2, et **traduire ces préoccupations en ordonnances de suivis qui aideront la formation future du Tribunal à statuer ultérieurement sur la disposition du CFR et sa prise en compte éventuelle dans la détermination des tarifs.**

Gazifère, dans de tels suivis, ne sera évidemment pas obligée de répondre aux préoccupations d'une manière qui satisfasse la formation Régie au présent dossier (*vu que cette dernière en deviendra dessaisie*), mais il lui serait sage d'en tenir compte fin d'accroître sa probabilité d'obtenir une décision défavorable lors de la disposition du CFR.

39 - C'est dans ce cadre que nous formulons les quatre commentaires et recommandations de suivis suivantes.

Chapitre 2 - Les préoccupations que la Régie peut exprimer et les suivis qu'elle peut demander à ce stade quant à l'objet et aux coûts de l'étude de Phase 2
Section 2.2 – Les 5 composantes prévues de l'Étude, dont la composante 4 : les tests physiques en laboratoire sur les appareils connectés au réseau

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

2.2 LES 5 COMPOSANTES PRÉVUES DE L'ÉTUDE, DONT LA COMPOSANTE 4 : LES TESTS PHYSIQUES EN LABORATOIRE SUR LES APPAREILS CONNECTÉS AU RÉSEAU

40 - Le Projet d'Étude en Phase 2 serait divisé en cinq composantes dont la réalisation s'étalerait sur une durée de deux ans :

1. Une étude approfondie des facteurs de risque présents dans le réseau actuel;
2. Un inventaire des matériaux et appareils qui n'ont pas été répertoriés lors de la phase 1 de l'étude;
3. Des tests physiques en laboratoire sur les matériaux du réseau;
- 4. Des tests physiques en laboratoire sur les appareils connectés au réseau;**
5. Une mise à jour de l'évaluation des risques;

[Source : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4202-2022, Phase 2, [Pièce B-0042, GI-5, Doc.1](#), page 9, Lignes 9 à 14. Souligné en caractère gras par nous]

41 - Nous sommes tout à fait en accord avec ces cinq composantes.

Nous sommes particulièrement encouragés par la composante 4 de l'Étude portant sur des tests physiques en laboratoire sur les appareils connectés au réseau.

Cette composante 4 couvre un point important que nous avons incidemment déjà noté comme important et manquant dans nos [représentations C-RTIÉÉ-0005, RTIÉÉ-1, Doc.1](#) sur le [Rapport DNV \(B-0027, GI-27, Doc. 1.1, version caviardée\)](#) en phase 1 du présent dossier. Plus particulièrement, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* avait souligné que, suivant ce [Rapport DNV \(B-0027, GI-27, Doc. 1.1, version caviardée\)](#) en Section 6.2.1 à la page 106, certains des équipements des clients

pourraient être sujets à des retours de gaz (« flashbacks ») plus importants avec un mélange méthane-hydrogène :

6.2.1 Types of Gas Consuming Appliances at End Users

*Analyses performed by DNV and others show that different types of combustion equipment can have significantly different sensitivities to hydrogen addition. This is manifested in the nature of the impact on performance. For example, in gas engines, hydrogen addition can cause engine knock and increased NOx emissions; In partially premixed burner systems such as ranges, **hydrogen addition increases the risk of flashback.***

[Souligné en caractère gras par nous]

42 - De plus, le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) avait souligné dans ses représentations qu'à la page 131 de ce Rapport ([Pièce B-0027](#)), DNV y exprime (et c'est important) le **besoin de réaliser d'autres études entre autres sur les effets à long terme sur les équipements des consommateurs de l'ajout d'hydrogène au gaz** :

*As described above, **the results of these studies are conflicting and are complicated by the fact that the studies performed do not all account for all major failure modes.** In addition, the range of hydrogen blending tested varies among the different studies.*

*Another important knowledge gap is **the lack of information on the long-term effects of hydrogen addition on the performance and integrity of end-use equipment.** As discussed above, the observed increase in burner deck temperature may cause long-term effects on burner deck integrity and ultimately result in damage (e.g., crack formation) within the lifetime of the burner when hydrogen blending is outside the gas interchangeability envelope.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Chapitre 2 - Les préoccupations que la Régie peut exprimer et les suivis qu'elle peut demander à ce stade
quant à l'objet et aux coûts de l'étude de Phase 2
Section 2.2 – Les 5 composantes prévues de l'Étude, dont la composante 4 : les tests physiques en
laboratoire sur les appareils connectés au réseau

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de
l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

43 - Ceci rejoint d'ailleurs les préoccupations de plusieurs études de groupes ayant des réserves quant à l'introduction d'un mélange méthane-hydrogène dans les réseaux de gaz naturel et qui voient dans les équipements des consommateurs la principale limitation à une telle introduction. Nous répétons encore une fois que pour l'acceptabilité sociale de ce type de projet innovateur, il est important que l'étude sur l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère s'adresse à ces enjeux.

Ainsi, plusieurs des oppositions à cette interchangeabilité du mélange méthane-hydrogène, dans une étude des Physicians for Social Responsibility, **Andee KRASNER, MPH, Barbara GOTTLIEB**, *Hydrogen Pipe Dreams: why burning hydrogen in buildings is bad for climate and health*, <https://psr.org/wp-content/uploads/2022/07/hydrogen-pipe-dreams.pdf> en sa page 7, portent sur les enjeux de sécurité (tels que l'explosivité, l'inflammabilité, la dispersion et le manque d'homogénéité du mélange gazeux et l'efficacité du gaz odorant mercaptan) que poserait, sur les équipements des clients, l'ajout au méthane de diverses concentrations d'hydrogène :

Blending hydrogen is limited by end-use appliances.

*Even if there were enough green hydrogen to blend with methane, it confers a minimal climate benefit at the low levels of blending we are likely to see. Several factors suggest that the concentration of hydrogen that can be blended with methane will necessarily be constrained. **The first limitation of blending hydrogen has to do with home appliances such as gas-burning heating systems, water heaters, and stoves. Appliances developed and tested to burn methane cannot burn high quantities of hydrogen safely. Gas properties such as explosivity, flammability, ignition, dispersion, and ability to carry odorants for leak detection all differ when hydrogen is added to methane.***

How much blending a gas system can withstand without undue risks to safety is being studied by countries around the world. While the issue is affected by many factors, including the purity of the methane and the manufacturing

Chapitre 2 - Les préoccupations que la Régie peut exprimer et les suivis qu'elle peut demander à ce stade quant à l'objet et aux coûts de l'étude de Phase 2

Section 2.2 – Les 5 composantes prévues de l'Étude, dont la composante 4 : les tests physiques en laboratoire sur les appareils connectés au réseau

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

standards for the appliances, estimates for a safe proportion of hydrogen, without having to retrofit or replace appliances manufactured to burn methane, generally fall between five and 20 percent by volume.

Australia's national hydrogen plan limits blending of hydrogen to 10 percent by volume, while the U.K. Health and Safety Executive report and Canada's national hydrogen plan both concluded that concentrations of hydrogen in methane of up to 20 percent by volume were safe. However, a study by Fraunhofer Institute for Energy Economics cautioned, "In order to exceed a 20 percent hydrogen blending threshold, it would be necessary to completely and abruptly switch distribution grids to 100 percent hydrogen supply," which consequently would mean installing all new hydrogen-compatible pipes and appliances.

[Souligné en caractère gras par nous]

44 - Toutefois, à l'inverse, l'organisme de certification d'équipement **Groupe CSA**, dans les conclusions de son étude [Appliance and Equipment Performance with Hydrogen-Enriched Natural Gases](#), à la page 23, apparaissait, de façon surprenante, déjà favorable à l'utilisation, **par les équipement des clients**, de mélanges de gaz naturel comportant jusqu'à 15% d'hydrogène, bien que reconnaissant que des études supplémentaires soient requises à cet égard :

The significance of this study is in addressing the question of whether hydrogen gas blends of up to 15% would affect the operability of space and water heating appliances in the context of North American standards. Testing demonstrated a consistent decrease in CO₂ emissions and heat outputs. No other obvious trends were noted in regard to other behaviours. The study indicated the need for continued examination of the use of hydrogen with natural gas and possible increased amounts of gas mixtures to achieve the same heat demands.

*The study indicated the need for continued examination of the use of hydrogen with natural gas and possible increased amounts of gas mixtures to achieve the same heat demands. **Further validation of the results would require a larger sample size, other types and capacities of appliances, and additional test conditions.***

Chapitre 2 - Les préoccupations que la Régie peut exprimer et les suivis qu'elle peut demander à ce stade quant à l'objet et aux coûts de l'étude de Phase 2
Section 2.2 – Les 5 composantes prévues de l'Étude, dont la composante 4 : les tests physiques en laboratoire sur les appareils connectés au réseau

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc. Phase 2

[Souligné en caractère gras par nous]

45 - Nous sommes donc satisfaits que l'Étude de Gazifère à venir en phase 2 du présent dossier incorpore effectivement la réalisation du type d'études que les sources précitées invitent à réaliser et que nous avons recommandée à la Phase 1 du présent dossier.

Nous comprenons que, pour la réalisation de cette composante, les distributeurs gaziers du Canada se sont déjà associés afin de procéder à une étude commune évaluant la capacité des appareils utilisés par leurs clientèles à recevoir différentes concentrations de gaz naturel avec hydrogène. Gazifère devra cependant s'assurer que la composante 4 de sa propre étude incorpore bel et bien l'évaluation de la liste des complète équipements gaziers qui se trouvent effectivement utilisés spécifiquement par les clients de Gazifère.

Entre autres, compte tenu de la possibilité importante d'un accroissement de la biénergie électricité-gaz auprès de la clientèle résidentielle et commerciale-institutionnelle (CI) sur le réseau de Gazifère au cours des prochaines années (à l'instar de ce qui a déjà été entrepris sur le réseau d'Énergir), une attention particulière devra être apportée à évaluer la capacité de tels équipements biénergie (avec permutations automatisées aux températures froides prévues) à recevoir différentes concentrations de gaz naturel avec hydrogène.

46 - Nous invitons la Régie de l'énergie à requérir spécifiquement que Gazifère, lorsque viendra le temps de déposer l'étude de Phase 2 et de demander la disposition du compte de frais reportés, lui précise, dans un suivi, que, malgré que cette composante 4 de l'Étude puisse être effectué par un regroupement de distributeurs gaziers, elle aura spécifiquement évalué la capacité de la liste complète des équipements gaziers qui se trouvent effectivement utilisés spécifiquement par les clients de Gazifère (incluant les équipements

Chapitre 2 - Les préoccupations que la Régie peut exprimer et les suivis qu'elle peut demander à ce stade quant à l'objet et aux coûts de l'étude de Phase 2

Section 2.2 – Les 5 composantes prévues de l'Étude, dont la composante 4 : les tests physiques en laboratoire sur les appareils connectés au réseau

*Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2*

biénergie avec permutations automatisées à des températures froides) à recevoir différentes concentrations de gaz naturel avec hydrogène.

47 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* loge donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2.2.2

LES 5 COMPOSANTES PRÉVUES DE L'ÉTUDE, DONT LA COMPOSANTE 4 : LES TESTS PHYSIQUES EN LABORATOIRE SUR LES APPAREILS CONNECTÉS AU RÉSEAU

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de prendre acte, avec satisfaction, des cinq composantes prévues pour l'Étude en Phase 2.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de prendre acte tout particulièrement de la composante 4 de l'Étude portant sur des tests physiques en laboratoire sur les appareils connectés au réseau, ceci afin d'y examiner entre autres les enjeux de sécurité (dont les retours de gaz, l'explosivité, l'inflammabilité, la dispersion et le manque d'homogénéité du mélange gazeux et l'efficacité du gaz odorant mercaptan) selon différentes concentrations de gaz naturel avec hydrogène.

Nous invitons la Régie de l'énergie à **requérir spécifiquement que Gazifère**, lorsque viendra le temps de déposer l'étude de Phase 2 et de demander la disposition du compte de frais reportés, **lui précise, dans un suivi**, que, malgré que cette composante 4 de l'Étude puisse être effectué par un regroupement de distributeurs gaziers, elle aura spécifiquement évalué la capacité de la liste complète des équipements gaziers qui se trouvent effectivement utilisés par les clients de Gazifère (incluant les équipements biénergie avec permutations automatisées à des températures froides) à recevoir les différentes concentrations de gaz naturel avec hydrogène.

Chapitre 2 - Les préoccupations que la Régie peut exprimer et les suivis qu'elle peut demander à ce stade quant à l'objet et aux coûts de l'étude de Phase 2

Section 2.3 – Le suivi relatif à l'ajout d'une Composante no. 6 – Analyse technico-économique pour évaluer à haut niveau les coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère

*Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2*

2.3 LE SUIVI RELATIF À L'AJOUT D'UNE COMPOSANTE NO. 6 – ANALYSE TECHNICO-ÉCONOMIQUE À L'ÉTUDE DE PHASE 2 POUR ÉVALUER À HAUT NIVEAU LES COÛTS/BÉNÉFICES DE DIVERS SCÉNARIOS DE CONCENTRATIONS D'HYDROGÈNE (ET D'HYDROGÈNE VERT) QUI SERAIENT INJECTÉS DANS LE RÉSEAU DE GAZIFÈRE

48 - Au-delà de notre satisfaction quant aux 5 composantes annoncées par Gazifère pour son Étude en Phase 2, il nous semble qu'elle en omette une 6^e composante essentielle : l'évaluation technico-économique de la faisabilité de l'injection, au gaz naturel, des diverses concentrations d'hydrogène qui feront l'objet de l'examen de la résilience du réseau et des équipements des clients.

49 - C'est pourtant là l'intérêt de base de cette Étude en Phase 2 selon Gazifère et sur laquelle la Régie l'a interrogée par ses demandes 1.5, 1.5.1, 1.5.2 et 1.6, 1.6.1, 1.6.2 (**GAZIFÈRE INC.** Dossier R-4202-2022 Ph2, [Pièce B-0064, GI-6, Doc. 1](#)), qui traitent des investissements nécessaires et des coûts / bénéfices pour les clients :

QUESTION 1.5 DE LA RÉGIE À GAZIFÈRE INC. :

En vous référant à (v), veuillez expliquer les mesures que Gazifère compte prendre afin de de respecter l'objectif de « [...] verdir le réseau au meilleur coût pour sa clientèle ». [...]

QUESTION 1.5.1 DE LA RÉGIE À GAZIFÈRE INC. :

Veuillez également expliquer en quoi un projet de distribution régional d'hydrogène serait une solution la plus économique pour rencontrer l'obligation réglementaire de Gazifère mentionnée en (vi) par rapport au GSR.

RÉPONSE 1.5.1 DE GAZIFÈRE INC. A LA RÉGIE:

Gazifère est optimiste qu'un projet de distribution régional d'hydrogène lui permettra de contribuer au verdissement de son réseau à un coût avantageux pour sa clientèle. Les discussions et opportunités ayant été portées à l'attention

Chapitre 2 - Les préoccupations que la Régie peut exprimer et les suivis qu'elle peut demander à ce stade quant à l'objet et aux coûts de l'étude de Phase 2

Section 2.3 – Le suivi relatif à l'ajout d'une Composante no. 6 – Analyse technico-économique pour évaluer à haut niveau les coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

du distributeur laissent entrevoir l'octroi de bénéfices intéressants pour sa clientèle. Toutefois, à ce stade de l'étude d'ingénierie (phase 1) du présent dossier, **il est difficile pour Gazifère d'évaluer les coûts et les bénéfices liés à un projet de distribution régional d'hydrogène, puisqu'un tel projet pourrait nécessiter l'injection de concentrations variables d'hydrogène dans le réseau et donc, possiblement des ajustements sur celui-ci.** C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles Gazifère demande à la Régie de l'autoriser à comptabiliser les coûts associés à l'étude dans un CFR, aux fins de traiter ultérieurement de la disposition de ces sommes.

Il est toutefois possible d'affirmer avec certitude que l'étude visée par le présent dossier est nécessaire pour permettre au distributeur d'utiliser l'hydrogène comme moyen de verdir son réseau de façon sécuritaire. Conséquemment, sans la phase 2, Gazifère pourrait se priver d'opportunités qui seraient au bénéfice de sa clientèle.

QUESTION 1.5.2 DE LA RÉGIE À GAZIFÈRE INC. :

Veuillez déposer **les évaluations coûts/bénéfices réalisées** à cet effet au soutien de votre réponse.

RÉPONSE 1.5.2 DE GAZIFÈRE INC. A LA RÉGIE:

Gazifère réfère la Régie à la réponse 1.5.1 de la présente demande de renseignements.

QUESTION 1.6 DE LA RÉGIE À GAZIFÈRE INC. :

Veuillez confirmer que le développement d'un projet de distribution régional d'hydrogène (référence (v)) **requiert des investissements** afin de rehausser les installations existantes de Gazifère et/ou de sa clientèle.

RÉPONSE 1.6 DE GAZIFÈRE INC. A LA RÉGIE:

Gazifère confirme que le développement d'un projet de distribution régional d'hydrogène pourrait nécessiter des investissements de différentes natures. Toutefois, ces investissements ainsi que leur entendue pourront être déterminés lorsque le distributeur obtiendra des résultats dans le cadre de la phase 2 de l'étude.

Par exemple, si le projet de distribution régional permet l'injection d'une concentration d'hydrogène ne nécessitant pas d'ajustements, il se pourrait que la demande d'investissements présentée à la Régie soit uniquement associée

Chapitre 2 - Les préoccupations que la Régie peut exprimer et les suivis qu'elle peut demander à ce stade quant à l'objet et aux coûts de l'étude de Phase 2

Section 2.3 – Le suivi relatif à l'ajout d'une Composante no. 6 – Analyse technico-économique pour évaluer à haut niveau les coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc. Phase 2

à la mise en place des actifs nécessaires à l'injection et non à l'ajustement de certaines caractéristiques du réseau. Si toutefois le projet de distribution permet l'injection d'une concentration d'hydrogène au-delà du seuil qui nécessite des ajustements au réseau, Gazifère pourrait alors présenter un projet comprenant non seulement les investissements reliés aux installations de distribution, mais également des investissements associés aux ajustements nécessaires pour permettre une telle injection dans le réseau.

Peu importe la nature du projet à venir, Gazifère analysera les options disponibles de manière à ne retenir que celles qui représentent une réelle opportunité pour sa clientèle en tenant compte du ratio coûts/bénéfices.
Le distributeur verra aussi à déposer auprès de la Régie les demandes appropriées aux fins de la réalisation d'éventuels projets.

QUESTION 1.6.1 DE LA RÉGIE À GAZIFÈRE INC. :

Dans l'affirmative, veuillez expliquer les investissements requis anticipés.

RÉPONSE 1.6.1 DE GAZIFÈRE INC. A LA RÉGIE:

Gazifère réfère la Régie à la réponse 1.6 de la présente demande de renseignements.

QUESTION 1.6.2 DE LA RÉGIE À GAZIFÈRE INC. :

Dans la négative, veuillez expliquer.

RÉPONSE 1.6.2 DE GAZIFÈRE INC. A LA RÉGIE:

Gazifère réfère la Régie à la réponse 1.6. de la présente demande de renseignements.

[Souligné en caractère gras par nous]

50 - Or les 5 composantes prévues de l'Étude en phase 2 omettent d'inclure un volet par lequel seront livrées à Gazifère les réponses aux questions précitées de la Régie alors que cela devait au contraire constituer précisément la raison d'être de base de cette Étude.

Chapitre 2 - Les préoccupations que la Régie peut exprimer et les suivis qu'elle peut demander à ce stade quant à l'objet et aux coûts de l'étude de Phase 2

Section 2.3 – Le suivi relatif à l'ajout d'une Composante no. 6 – Analyse technico-économique pour évaluer à haut niveau les coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

51 - Pourtant l'[Étude ontarienne B-0049, GI-5, Doc. 1.1](#) le fait.

Ainsi, en sa page A-8 (Page Adobe 74), Tableaux A-14, A-15, et A-16, cette Étude ontarienne présente des données de coûts pour la conversion des réseaux à l'injection d'hydrogène (CAPEX) et pour leur opération (OPEX) :

Costs of Gas Infrastructure Gas infrastructure costs include the cost of repurposing gas infrastructure to hydrogen (e.g., pipeline, compression costs), operation costs associated with transporting hydrogen and RNG, and integration (injection) costs. The cost of repurposing existing gas infrastructure to transport hydrogen vary by pipeline size. For inter-jurisdiction transmission pipelines to Ontario, we assume 48-inch pipelines. The gas transmission repurposing from natural gas to hydrogen and new hydrogen pipeline CAPEX values shown in Table A-14 and Table A-15 and are based on the European Hydrogen Backbone. **Natural gas and RNG T&D OPEX costs are low because these reflect the existing natural gas infrastructure being reused for RNG transport, while higher hydrogen costs reflect repurposing of gas infrastructure, as shown in Table A-16**

Chapitre 2 - Les préoccupations que la Régie peut exprimer et les suivis qu'elle peut demander à ce stade quant à l'objet et aux coûts de l'étude de Phase 2

Section 2.3 – Le suivi relatif à l'ajout d'une Composante no. 6 – Analyse technico-économique pour évaluer à haut niveau les coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

Table A-14. New Gas Transmission CAPEX (CAD \$M/km)

Diameter	Pipeline CAPEX	Compression CAPEX	Total CAPEX
48-inch	4.2	0.9	5.1
36-inch	3.3	0.5	3.8
20-inch	2.3	0.1	2.4

Table A-15. Repurposed Gas Transmission CAPEX (CAD \$M/km)

Diameter	Pipeline CAPEX	Compression CAPEX	Total CAPEX
48-inch	0.8	0.9	1.7
36-inch	0.6	0.2	0.8
20-inch	0.5	0.1	0.6

Table A-16. Gas T&D OPEX (CAD\$)

OPEX	
Transmission	H ₂ : \$0.9/GJ-year NG/RNG: \$0.4/GJ-year
Distribution	H ₂ : \$1/GJ-year NG/RNG: \$0.4/GJ-year

[Souligné en caractère gras par nous]

52 - Dans la version rectifiée (suite à la demande du RTIÉÉ) de [Étude ontarienne B-0049, GI-5, Doc. 1.1](#), Page A-4 (Page Adobe 70), au Tableau A-5, des projections de coûts d'approvisionnement en hydrogène vert (CAD\$/kg) sont également présentées :

Chapitre 2 - Les préoccupations que la Régie peut exprimer et les suivis qu'elle peut demander à ce stade quant à l'objet et aux coûts de l'étude de Phase 2

Section 2.3 – Le suivi relatif à l'ajout d'une Composante no. 6 – Analyse technico-économique pour évaluer à haut niveau les coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

Table A-5. Green Hydrogen Costs (CAD\$/kg)¹²¹

Region	2030	2040	2050
ON	2.5	1.8	1.6
QC	2.0	1.6	1.5
WC	2.3	1.7	1.6
NY	2.7	1.9	1.7
PJM	3.0	2.2	1.9
MI	2.5	1.8	1.6

53 - On remarque donc que l'approche proposée par Gazifère ne propose pas d'analyse technico économique à cette étape, malgré l'existence des métriques comme celles présenté dans l'étude de l'Ontario.

Déjà, le sommaire exécutif de la version publique du Rapport *Gazifère Hydrogen Blending. Engineering Report* de la firme *Stations & Low Carbon Transition Engineering* du 24 octobre 2022 annonçait :

the extent of required system changes exceed[s] the scope for this report

Source : **STATIONS & LOW CARBON TRANSITION ENGINEERING**, *Gazifère Hydrogen Blending. Engineering Report*, 24 octobre 2022, , Déposé par **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4202-2022, [Pièce B-0053, GI-1, Doc. 1.3 \(version caviardée\)](#), Sommaire exécutif, page 3.

Ceci nous amène donc à recommander à la Régie de l'énergie qu'elle requiert que Gazifère ajoute (ou à défaut lui fournisse un suivi justifiant pourquoi elle n'ajoute pas) une *Composante no. 6 – Analyse technico-économique* à l'Étude de Phase 2 pour évaluer à haut

Chapitre 2 - Les préoccupations que la Régie peut exprimer et les suivis qu'elle peut demander à ce stade quant à l'objet et aux coûts de l'étude de Phase 2

Section 2.3 – Le suivi relatif à l'ajout d'une Composante no. 6 – Analyse technico-économique pour évaluer à haut niveau les coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère

*Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2*

niveau les coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère.

54 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) loge donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2.2.3

LE SUIVI RELATIF À L'AJOUT D'UNE COMPOSANTE NO. 6 – ANALYSE TECHNICO-ÉCONOMIQUE À L'ÉTUDE DE PHASE 2 POUR ÉVALUER À HAUT NIVEAU LES COÛTS/BÉNÉFICES DE DIVERS SCÉNARIOS DE CONCENTRATIONS D'HYDROGÈNE (ET D'HYDROGÈNE VERT) QUI SERAIENT INJECTÉS DANS LE RÉSEAU DE GAZIFÈRE

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie qu'elle requiert que Gazifère ajoute (ou à défaut **lui fournisse un suivi** justifiant pourquoi elle n'ajoute pas) une *Composante no. 6 – Analyse technico-économique* à l'Étude de Phase 2 pour évaluer à haut niveau les coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère, au moins comme l'a fait déjà l'[Étude ontarienne B-0049, GI-5, Doc. 1.1.](#)

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de
l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

2.4 LE SUIVI RELATIF À L'ACCÈS À L'INFORMATION

55 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) reconnaît certes le besoin de Gazifère de maintenir la confidentialité des parties caviardées de sa preuve déposées à diverses dates, et dont nous avons obtenu copie sous engagement de confidentialité les 29 mai 2023 et 31 mai 2023.

Nous comprenons que certaines de ces informations comportent en effet une valeur commerciale ou que leur divulgation pourrait poser des enjeux de sécurité.

56 - Toutefois, la non-divulgation de ces informations pourrait elle-même poser des enjeux de santé-sécurité qui sont également des enjeux de protection de l'environnement (dont les retours de gaz, l'explosivité, l'inflammabilité, la dispersion et le manque d'homogénéité du mélange gazeux et l'efficacité du gaz odorant mercaptan) selon différentes concentrations de gaz naturel avec hydrogène, tel que vu en section 2.2 du présent rapport.

Il existe un intérêt légitime manifeste à ce que le public et les consommateurs visés connaissent l'éventuel risque accru auquel l'injection de certaines concentrations d'hydrogène pourrait les exposer, ce qui pourrait requérir la divulgation de certaines des informations confidentielles visées par Gazifère.

Or l'objet de l'Étude de Phase 2 visera précisément à mieux connaître ces risques, lesquels constituent un des fondements juridiques que la Régie aura à décider aux fins de requérir ou non la divulgation de ces informations.

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de
l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

57 - Il nous apparaît donc sage que la confidentialité demandée par Gazifère quant aux parties caviardées des documents déjà déposés ne s'applique que temporairement, jusqu'au dépôt du Rapport de Phase 2. Ce rapport fera peut-être aussi l'objet d'une demande de confidentialité de parties caviardées, mais la Régie et les participants prenant un engagement de confidentialité y auront accès et pourront ainsi mieux évaluer l'opportunité de divulguer ou non ces informations, particulièrement celles portant sur le risque et la santé-sécurité-protection de l'environnement.

Plus encore, nous recommandons à la Régie de l'énergie qu'elle requiert que Gazifère ajoute, **à titre de suivi**, une *Composante no. 7 – Accès l'information* à l'Étude de Phase 2 afin d'évaluer dans quelle mesure les informations de l'Étude de Phase 2 de même que celles de tout document déjà déposé confidentiellement en Phases 1 et 2 du présent dossier, en tenant compte notamment :

- des enjeux de protection de l'environnement et de santé-sécurité pour le public, pour les travailleurs, pour l'entreprise et pour les consommateurs que poseraient tant la divulgation que la non-divulgation et
- des divulgations déjà effectuées ou requises par les programmes gouvernementaux de subvention applicables et par toute autorité gouvernementale et/ou autorité de protection de l'environnement ou de santé-sécurité.

Ainsi, après avoir pris connaissance des versions confidentielles, nous comprenons que plusieurs des passages caviardés des documents relatifs aux normes et pratiques internes d'entretien et réparation du réseau, aux matériaux et produits qui y existent et aux historiques des constats de Gazifère sur son réseau ont surtout une valeur commerciale en ce qu'ils

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

divulguent l'expertise acquise par Gazifère. Mais en les gardant confidentiels, on prive aussi le public d'informations de base sur les niveaux de risque du réseau et même d'une partie de l'information sur les risques sur les équipements des clients. Nous nous demandons donc, par exemple, si **une information plus générale « de haut niveau »** telle que par exemple celle contenue au tableau-synthèse 5-23 du Rapport DNV GI-1 Docs. 1.1 et 1.7 et ses notes explicatives pourrait permettre de diffuser une synthèse des risques examinés, d'une manière satisfaisante pour le public, sans divulguer l'expertise de Gazifère ayant une valeur commerciale. **C'est là une partie des questions que le dépôt par Gazifère d'un suivi sur la confidentialité, tel que nous le recommandons, pourrait traiter.**

Sur la foi de ce suivi, la Régie pourra alors revoir les ordonnances de confidentialité déjà émises et les prolonger ou non avec ou sans modifications, possiblement en fixant des termes courts (par ex. 5 ans) de réexamen périodique de cette confidentialité.

58 - Nous rappelons qu'en Phase 1, la confidentialité d'informations caviardées avait initialement été également demandée par Gazifère « *jusqu'à ce que le réseau de distribution de Gazifère cesse de fonctionner de manière définitive* » mais que celle-ci avait ensuite réduit sa demande jusqu'au 31 décembre 2027, ce que la Régie accorda (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4202-2022, [Décision D-2022-141](#), parag. 89-97).

59 - Dans tous les cas, il nous semble qu'une ordonnance de confidentialité « *jusqu'à ce que le réseau de distribution de Gazifère cesse de fonctionner de manière définitive* » ([deuxième demande modifiée B-0038](#) et déclarations solennelles quant à certaines pièces) serait excessive. Même si notre recommandation ci-dessus n'est pas acceptée, il serait souhaitable que la confidentialité ne soit prononcée que pour des termes courts (par ex. 5 ans) avec réexamen périodique de cette confidentialité après un tel terme.

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de
l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

60 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques
(RTIEÉ) loge donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2.2.4

LE SUIVI RELATIF À L'ACCÈS À L'INFORMATION

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie que la confidentialité demandée par Gazifère quant aux parties caviardées des documents déjà déposés **ne s'applique que temporairement, jusqu'au dépôt du Rapport de Phase 2** et que, dans l'*interim*, elle requiert que Gazifère ajoute, **à titre de suivi**, une Composante no. 7 – Accès l'information à l'Étude de Phase 2 afin d'évaluer dans quelle mesure les informations de l'Étude de Phase 2 de même que celles de tout document déjà déposé confidentiellement en Phases 1 et 2 du présent dossier, devrait ou non être divulgué en tout ou en partie (incluant le Rapport final de Phase 2 à venir) en tenant compte notamment :

- des enjeux de protection de l'environnement et de santé-sécurité pour le public, pour les travailleurs, pour l'entreprise et pour les consommateurs que poseraient tant la divulgation que la non-divulgation et
- des divulgations déjà effectuées ou requises par les programmes gouvernementaux de subvention applicables et par toute autorité gouvernementale et/ou autorité de protection de l'environnement ou de santé-sécurité.

Ainsi, après avoir pris connaissance des versions confidentielles, nous comprenons que plusieurs des passages caviardés des documents relatifs aux normes et pratiques internes d'entretien et réparation du réseau, aux matériaux et produits qui y existent et aux historiques des constats de Gazifère sur son réseau ont surtout une valeur commerciale en ce qu'ils divulguent l'expertise acquise par Gazifère. Mais en les gardant confidentiels, on prive aussi le public d'informations de base sur les niveaux de risque du réseau et même d'une partie de l'information sur les risques sur les équipements des clients. Nous nous demandons donc, par exemple, si **une information plus générale « de haut niveau »** telle que par exemple celle contenue au tableau-synthèse 5-23 du Rapport DNV GI-1 Docs. 1.1 et 1.7 et ses notes explicatives pourrait permettre de diffuser une synthèse des risques examinés, d'une manière satisfaisante pour le public, sans divulguer l'expertise de Gazifère ayant une valeur commerciale, en gardant à l'esprit qu'une série de normes et données publiques (par exemple des sections 5.7 et 5.8.1 du Rapport DNV) sont déjà accessibles. **C'est là une partie des**

Chapitre 2 - Les préoccupations que la Régie peut exprimer et les suivis qu'elle peut demander à ce stade quant à l'objet et aux coûts de l'étude de Phase 2
Section 2.4 – Le suivi relatif à l'accès à l'information

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

questions que le dépôt par Gazifère d'un suivi sur la confidentialité, tel que nous le recommandons, pourrait traiter.

Sur la foi de ce suivi, la Régie pourra alors revoir les ordonnances de confidentialité déjà émises et les prolonger ou non avec ou sans modifications, possiblement en fixant des termes courts (par ex. 5 ans) de réexamen périodique de cette confidentialité.

Nous rappelons qu'en Phase 1, la confidentialité d'informations caviardées avait initialement été également demandée par Gazifère « *jusqu'à ce que le réseau de distribution de Gazifère cesse de fonctionner de manière définitive* » mais que celle-ci avait ensuite réduit sa demande jusqu'au 31 décembre 2027, ce que la Régie accorda (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4202-2022, [Décision D-2022-141](#), parag. 89-97).

Dans tous les cas, il nous semble qu'une ordonnance de confidentialité « *jusqu'à ce que le réseau de distribution de Gazifère cesse de fonctionner de manière définitive* » ([deuxième demande modifiée B-0038](#) et déclarations solennelles quant à certaines pièces) serait excessive. Même si notre recommandation ci-dessus n'est pas acceptée, il serait souhaitable que la confidentialité ne soit prononcée que pour des termes courts (par ex. 5 ans) avec réexamen périodique de cette confidentialité après un tel terme.

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

2.5 LE SUIVI RELATIF AU COÛT NET DE L'ÉTUDE DE PHASE 2

61 - A la [Pièce B-0042, GI-5, Doc.1](#), Page 10, Tableau 1, Gazifère présente les coûts de chacune des composantes du Projet :

Tableau 1 : Budget de la phase 2 du Projet

Catégories de dépenses	Activités	Coûts prévus (\$)
Composantes de l'étude ¹⁵	Étude approfondie de l'intégrité du réseau actuel ¹⁶	2 941 000 \$
	Inventaire des matériaux et appareils non documentés en phase 1 ¹⁷	14 000 \$
	Tests physiques en laboratoire sur les matériaux du réseau	5 000 \$
	Tests physiques en laboratoire sur les appareils connectés au réseau ¹⁸	0 \$
	Mise à jour de l'évaluation des risques	150 000 \$
Main-d'œuvre interne et externe ¹⁹		1 200 000 \$
Services professionnels		70 000 \$
Frais généraux		100 000 \$
Contingence		2 240 000 \$
Total		6 720 000 \$

62 - Ce coût brut de 6,72 M\$ apparaît raisonnable pour une étude de cette ampleur. À tout événement, ce n'est qu'au fur et à mesure de l'avancement de cette étude que sera connu le coût qui en sera versé au compte de frais reportés et ce n'est qu'au moment de

**Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de
l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2**

la disposition de ce compte qu'une formation de trois régisseurs en audience publique déterminera si ce montant doit être considéré comme une dépense ou au contraire faire partie d'un investissement et si, dans l'un ou l'autre des cas, ce montant mérite d'être reconnu, en tout ou en partie, aux fins de l'établissement des tarifs.

63 - Nous remarquons qu'une part importante du coût de la main d'œuvre interne et externe, soit 90% du 1,200,000 \$, serait alloué à l'équipe d'ingénierie de la société mère Enbridge Gas Inc (« EGI »). Nous présumons que ce poste budgétaire ou un autre poste inclut la rémunération par Gazifère à Enbridge, selon le principe reconnu du coût complet, pour l'accès que cette première a obtenu à la version confidentielle de travaux dont le coût avait été assumé par Enbridge (et donc par sa clientèle, via ses tarifs).

Nous remarquons aussi une contingence importante d'environ 30% du cout du projet. Cette contingence permettrait facilement de couvrir les frais reliés à une composante no.6 tel que discutée dans notre section précédente. À défaut, il y aura lieu d'ajouter au total le coût de cette composante no. 6.

64 - Mais qui paiera pour l'accès qu'Enbridge obtiendra aux informations confidentielles de de l'Étude de Phase 2 de Gazifère (tant pendant le cours de la réalisation qu'au moment du dépôt du rapport de cette Étude) ?

Enbridge obtiendra-t-elle gratuitement cette information confidentielle, aux frais de la clientèle de Gazifère ?

En réponse à ces questions, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'inviter Gazifère à

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

demander (ou, à défaut lui déposer un suivi justifiant pourquoi elle refuse de demander) une rémunération pour l'accès à l'information confidentielle de son Étude de Phase 2 à sa société-mère Enbridge Gas Inc (« EGI ») et à toute autre filiale qui obtiendrait un tel accès. Si cette rémunération est obtenue, ce revenu serait comptabilisé au compte de frais reportés en soustraction du coût de l'Étude de Phase 2.

65 - D'ailleurs, dans une décision [EB-2019-0294](#) du 11 octobre 2020, aux pages 11 et suivantes, dans un dossier d'étude sur l'interchangeabilité à l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau de EGI à Markham en Ontario, l'Ontario Energy Board (« OEB ») avait examiné les enjeux reliés au développement de la propriété intellectuelle reliée au développement des connaissances sur l'hydrogène par l'équipe d'ingénierie de EGI et son utilisation dans d'autres filiales de EGI :

Intellectual Property

Several intervenors made submissions about how “intellectual property” arising from the Project should be treated in the future. The general assertion made is that the “intellectual property” belongs to ratepayers, because they have “paid” for the Project.

Enbridge Gas submitted that it will own any intellectual property developed through the Project as “utility assets”. Enbridge Gas submitted that utility assets are not held for the benefit of ratepayers. However, Enbridge Gas acknowledged that the OEB may find it appropriate for ratepayers to share in financial proceeds arising from future use of intellectual property resulting from the Project (e.g., where Enbridge Gas can obtain payment from other utilities who wish to learn from Enbridge Gas’s experience).

SEC submitted that the intellectual property and other knowledge generated by the Project should prima facie be for account of the ratepayers, and that the onus should be on Enbridge Gas, either when it files its annual reports on the Project with the OEB, or on rebasing, to demonstrate that any part of the

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

intellectual property generated by the Project should not be for account of customers.

FRPO noted that some interrogatory responses were not provided by Enbridge Gas, who cited commercial and risk management reasons. FRPO submitted that the protection of Enbridge Gas's interests should not inhibit the potential value that could be harvested from the Project. FRPO submitted that, like SEC, it would expect that ratepayer investment should receive a return of intellectual capital.

Enbridge Gas submitted that there is no "live controversy" about these speculative future matters (i.e., intellectual property and associated benefits), and there is no need for the **OEB to make a determination on this matter in the current proceeding, including what information should be made public.**

Findings

The question of the potential for, and ownership of, intellectual property was raised by some intervenors. Enbridge Gas indicated that if any benefits materialize from the intellectual property gathered, **the OEB may find it appropriate for customers to share in the benefits. The OEB expects Enbridge Gas to notify the OEB if any benefits arise from the intellectual property as part of the Project, for a determination by the OEB at its rebasing application on how these benefits will be treated. Enbridge Gas is also expected to comment on the proposed sharing of benefits from the intellectual property when it seeks any changes to, or expansion of, the Project.**

[Souligné en caractère gras par nous]

66 - A l'instar de l'OEB, nous soumettons qu'il est très possible que la résilience (à l'ajout de diverses concentrations d'hydrogène) de plusieurs aspects du réseau de Gazifère (et des équipements de ses clients) qui sera évaluée dans le cadre du Projet s'applique aussi sur d'autres réseaux de EGI et à leurs clientèles.

**Chapitre 2 - Les préoccupations que la Régie peut exprimer et les suivis qu'elle peut demander à ce stade
quant à l'objet et aux coûts de l'étude de Phase 2
Section 2.5 – Le suivi relatif au coût net de l'Étude de Phase 2**

**Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de
l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande donc à la Régie de l'énergie d'inviter Gazifère à demander (ou, à défaut lui déposer un suivi justifiant pourquoi elle refuse de demander) une rémunération pour l'accès à l'information confidentielle de son Étude de Phase 2 à sa société-mère Enbridge Gas Inc (« EGI ») et à toute autre filiale qui obtiendrait un tel accès. Si cette rémunération est obtenue, ce revenu serait comptabilisé au compte de frais reportés en soustraction du coût de l'Étude de Phase 2. Il appartiendra à Gazifère de convaincre, le cas échéant, si cette rémunération qu'elle obtiendra devrait être demandée du simple fait de l'obtention des informations confidentielles par Enbridge et ses autres filiales ou au contraire (selon l'approche de l'OEB précitée, ce qui est plus complexe à établir) seulement si l'équipe d'ingénierie de EGI ou d'une autre de ses filiales réutilise cette information.

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2

67 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) loge donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2.2.5
LE SUIVI RELATIF AU CÔÛT NET DE L'ÉTUDE DE PHASE 2

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) soumet que le coût brut prévu de 6,72 M\$ pour l'Étude de Phase 2 apparaît, à prime abord, raisonnable pour une étude de cette ampleur. À tout événement, ce n'est qu'au fur et à mesure de l'avancement de cette étude que sera connu le coût qui en sera versé au compte de frais reportés et ce n'est qu'au moment de la disposition de ce compte qu'une formation de trois régisseurs en audience publique déterminera si ce montant doit être considéré comme une dépense ou au contraire faire partie d'un investissement et si, dans l'un ou l'autre des cas, ce montant mérite d'être reconnu, en tout ou en partie, aux fins de l'établissement des tarifs.

Nous remarquons qu'une part importante du coût de la main d'œuvre interne et externe, soit 90% de 1,200,000 \$, serait alloué à l'équipe d'ingénierie de la société mère Enbridge Gas Inc. (« EGI »). Nous présumons que ce poste budgétaire ou un autre poste inclut la rémunération par Gazifère à Enbridge, selon le principe reconnu du coût complet, pour l'accès que cette première a obtenu de la version confidentielle de travaux dont le coût avait été assumé par Enbridge (et donc par sa clientèle, via ses tarifs).

Nous remarquons aussi une contingence importante d'environ 30% du coût du projet. Cette contingence permettrait facilement de couvrir les frais reliés à une composante no.6 tel que discutée dans notre section précédente. À défaut, il y aura lieu d'ajouter au total le coût de cette composante no. 6.

Mais qui paiera pour l'accès qu'Enbridge (dont ses autres filiales éventuellement) obtiendra aux informations confidentielles de l'Étude de Phase 2 de Gazifère (tant pendant le cours de la réalisation qu'au moment du dépôt du rapport de cette Étude) ? Enbridge obtiendra-t-elle gratuitement cette information confidentielle, aux frais de la clientèle de Gazifère ? En réponse à ces questions, le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'inviter Gazifère à **demander** (ou, à défaut **lui déposer un suivi** justifiant pourquoi elle refuse de demander) une rémunération pour l'accès à l'information confidentielle de son Étude de Phase 2 dont bénéficiera sa société-mère Enbridge Gas Inc. (« EGI ») et toute autre filiale qui obtiendrait un tel accès. Évidemment, la Régie n'a aucune juridiction sur la décision qu'Enbridge prendrait d'accepter ou de refuser une telle demande de Gazifère. Mais si cette rémunération est obtenue par Gazifère, ce revenu serait comptabilisé au compte de frais reportés en soustraction du coût de l'Étude de Phase 2. Il

**Chapitre 2 - Les préoccupations que la Régie peut exprimer et les suivis qu'elle peut demander à ce stade
quant à l'objet et aux coûts de l'étude de Phase 2
Section 2.5 – Le suivi relatif au coût net de l'Étude de Phase 2**

**Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de
l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.
Phase 2**

appartiendra à Gazifère de convaincre, le cas échéant, si cette rémunération qu'elle obtiendra devrait être demandée a) du simple fait de l'obtention des informations confidentielles par Enbridge et ses autres filiales ou au contraire b) (selon l'approche de l'OEB précitée, ce qui est plus complexe à établir) seulement si l'équipe d'ingénierie de EGI ou d'une autre de ses filiales réutilise cette information.

CONCLUSION

68 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées au présent mémoire et reproduites en son *Sommaire des recommandations*.

69 - Le tout, respectueusement soumis.
